



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

# IRIS

Observations juridiques  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

**IRIS 2011-10**

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : <i>Karttunen c. Finlande</i> .....	4
Comité des Ministres : Recommandation sur une nouvelle conception des médias .....	4
Comité des Ministres : Recommandation sur la protection et la promotion de l'universalité, de l'intégrité et de l'ouverture de l'internet .....	5
Comité des Ministres : Liberté d'expression et d'information et liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les noms de domaine d'internet .....	6
Comité des Ministres : Déclaration sur les principes de la gouvernance d'internet .....	7

### UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Obligation faite à la Belgique et au Royaume-Uni de transposer en droit interne les dispositions de la Directive SMAV qui n'ont pas encore été appliquées .....	7
---	---

### OSCE

OSCE : La régulation d'internet dans la région de l'OSCE .....	8
--	---

### NATIONS UNIES

Comité des droits de l'homme : Nouvelle observation générale sur la liberté d'expression .....	9
--	---

## NATIONAL

### AT-Autriche

Le projet de loi portant modification de la TKG validé par la commission du <i>Nationalrat</i> .....	10
--	----

### BG-Bulgarie

Couverture médiatique de la campagne électorale par les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels .....	11
---	----

### CH-Suisse

L'autorité de contrôle examine la demande d'accès d'un petit parti avant la diffusion d'une émission électorale télévisée .....	12
---	----

### DE-Allemagne

La ZAK épingle une émission pour publicité publique illicite pour les jeux d'argent .....	13
---	----

### ES-Espagne

Luttes intestines pour l'acquisition des droits de radiodiffusion des matchs de football en Espagne .....	13
Controverse au sujet de la loi catalane relative au cinéma .....	14

### FR-France

Le Conseil d'Etat confirme la légalité des décrets Hadopi .....	14
Six chaînes supplémentaires en haute définition sur la TNT .....	15
Mises en demeure du CSA pour non-respect du pluralisme politique sur les antennes .....	15
Emissions de télé-réalité : les recommandations du CSA .....	16
Le CSA aligne l'intensité sonore des programmes et de la publicité à la télévision .....	16

### GB-Royaume Uni

La présence visuelle de la mention de Skype peut s'apparenter à un placement de produit .....	17
---	----

Les radiodiffuseurs doivent protéger davantage les enfants aussi bien avant qu'après la plage horaire de diffusion restreinte autorisée .....	18
---	----

### GE-Géorgie

Modifications apportées à la loi sur la radiodiffusion .....	18
--	----

### GR-Grèce

Annonce du Plan de restructuration du radiodiffuseur grec de service public .....	19
---	----

### HR-Croatie

Loi portant modification de la loi relative aux médias électroniques .....	19
--	----

### HU-Hongrie

Recommandation sur la classification des programmes publiée par le Conseil des médias .....	20
Recommandation sur les solutions techniques efficaces publiée par le Conseil des médias .....	21

### IT-Italie

Le tribunal de Rome statue en faveur de l'émission de télévision « Ballando con le Stelle » et interdit l'émission « Baila ! » .....	22
Adoption par l'AGCOM d'un nouveau règlement applicable à la télévision numérique terrestre .....	22
Adoption par l'AGCOM de lignes directrices interprétatives sur le contrôle parental .....	23
Lancement par l'AGCOM d'une consultation publique sur les mesures de protection du pluralisme dans la radiodiffusion numérique terrestre .....	24
Evaluation par l'AGCOM du pluralisme des médias au sein du Système intégré des communications (SIC) .....	25

### LV-Lettonie

Adoption de plusieurs amendements relatifs à la divulgation de l'identité des propriétaires de médias et à la sauvegarde de l'indépendance éditoriale .....	25
Le Conseil de la concurrence met fin à une enquête sur la télévision numérique terrestre .....	26

### NL-Pays-Bas

Début d'application de l'obligation d'enregistrement des services de vidéo à la demande .....	27
---	----

### PL-Pologne

Nouveau régime de <i>must-carry / must-offer</i> .....	28
--	----

### RO-Roumanie

Sanctions infligées pour infraction au Code électoral .....	28
Recommandations relatives à la couverture médiatique de l'affaire Roşia Montană .....	29

### DE-Allemagne

Le tribunal administratif supérieur confirme le droit à l'information de la presse contre le Land de Brandebourg .....	30
--	----

### NL-Pays-Bas

Le tribunal rejette la plainte d'une personne condamnée contre la diffusion d'une adaptation filmée des faits .....	31
---	----

## Informations éditoriales

### Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int) [www.obs.coe.int](http://www.obs.coe.int)

### Commentaires et contributions :

[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

### Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

### Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

### Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

### Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : [alison.hindhaugh@coe.int](mailto:alison.hindhaugh@coe.int)

### Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Brigitte Auel • France Courrèges • Paul Green • Marco Polo Saràl • Manuella Martins • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Nathalie-Anne Sturlèse

### Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

### Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : [markus.booms@coe.int](mailto:markus.booms@coe.int)

### Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : [www.logidee.com](http://www.logidee.com) • Graphisme : [www.acom-europe.com](http://www.acom-europe.com) et [www.logidee.com](http://www.logidee.com)

### ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### **Cour européenne des droits de l'homme : Karttunen c. Finlande**

La Cour européenne des Droits de l'homme a rendu une décision concernant la pénalisation de la possession, de la reproduction et la diffusion de pédopornographie, téléchargée gratuitement sur internet, vis-à-vis de la liberté d'expression (artistique). La question posée à la Cour européenne était de savoir si la condamnation d'un artiste pour avoir inclus du matériel pédopornographique à une œuvre présentée dans le cadre d'une exposition d'art enfreint le droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Mme Ulla Annikki Karttunen est une artiste finlandaise qui a exposé son œuvre « the Virgin-Whore Church » dans une galerie d'art à Helsinki en 2008. Cette œuvre comprenait des centaines de photographies d'adolescentes ou autres femmes très jeunes prenant des poses sexuelles ou effectuant des actes de cet ordre. Les photos avaient été téléchargées gratuitement sur internet. Le lendemain de l'ouverture de l'exposition, la police a saisi les photos et fermé l'exposition. Elle a également saisi l'ordinateur de Mme Karttunen et le ministère public a porté plainte contre l'artiste. Les tribunaux nationaux ont reconnu l'artiste coupable de possession et de diffusion d'images sexuellement obscènes représentant des enfants de moins de 18 ans, en relevant notamment le fait que certaines de ces photos étaient d'une nature extrêmement violente et dégradante. Même si l'intention de l'artiste n'était pas de commettre un acte criminel mais, au contraire, de critiquer la facilité de l'accès par internet à la pédopornographie, la possession et la diffusion d'images sexuellement obscènes représentant des enfants sont considérées comme des actes criminels en vertu du chapitre 17, sections 18/19 du Code pénal finlandais. Etant donné que l'intention de Mme Karttunen était d'ouvrir un grand débat sur la pédopornographie et que les crimes étaient mineurs et excusables, le tribunal finlandais n'a imposé aucune sanction à l'artiste. Il a juste demandé la confiscation des photographies.

Mme Karttunen a déposé une requête à Strasbourg en vertu de l'article 10 de la Convention au motif que son droit à la liberté d'expression en tant qu'artiste avait été violé. Elle a fait valoir qu'elle avait intégré des photographies pornographiques à son œuvre afin d'encourager le débat et de faire prendre conscience de l'ampleur de la pédopornographie et de la grande facilité avec laquelle il est possible d'y accéder. La

Cour européenne a noté que la condamnation de l'artiste, même si aucune sanction ne lui avait été imposée, constituait une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, garanti par le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention. Comme cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protéger la morale ainsi que la réputation ou les droits d'autrui, au sens du paragraphe 2 de l'article 10, il restait à déterminer si l'ingérence dans la liberté d'expression artistique de l'artiste était nécessaire dans une société démocratique. La Cour européenne a estimé que les tribunaux nationaux avaient suffisamment équilibré la liberté d'expression de l'artiste et les intérêts compensateurs. La Cour s'est référée aux conclusions des tribunaux finlandais selon lesquelles la possession et la diffusion publique de pédopornographie constituaient un acte criminel, la pénalisation de la pédopornographie et la condamnation de l'artiste étant principalement fondées sur la nécessité de protéger les enfants contre les abus sexuels, ainsi que sur la violation de leur vie privée et sur des considérations morales. La Cour a également noté que les tribunaux nationaux ont reconnu les bonnes intentions de l'artiste, en n'imposant pas de sanction. Compte tenu également de l'aspect « moral » impliqué et de la marge d'appréciation conférée à l'Etat dans ce domaine, la Cour a considéré que l'ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi. Ainsi, la Cour a conclu qu'« elle ne suit pas l'argument de la requérante selon lequel sa condamnation ne répondait pas, en l'espèce, à un véritable besoin social ». La Cour a déclaré que la requête de l'artiste était manifestement mal fondée et, en conséquence, irrecevable.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), affaire *Karttunen c. Finlande*, n° 1685/10 du 10 mai 2011  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15465>

EN

**Dirk Voorhoof**

*Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias*

#### **Comité des Ministres : Recommandation sur une nouvelle conception des médias**

Le 21 septembre 2011, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une Recommandation sur une nouvelle conception des médias. Depuis plus d'une décennie, le Conseil de l'Europe ne traite des questions en rapport avec les nouveaux médias que de façon fragmentaire. A ce jour, cette recommandation constitue la tentative la plus explicite de l'organisation d'aborder les questions pertinentes de façon cohérente et globale. L'élaboration de la recommandation a été directement déclenchée par la première Conférence des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication en 2009 du Conseil de l'Europe (voir IRIS 2009-8/2).

Les divisions structurelles de la recommandation reflètent les thèmes qu'elle aborde : « Objet des médias », « Médias et démocratie », « Réglementation et normes applicables aux médias », « Evolution de l'écosystème médiatique » et « Une nouvelle conception des médias, qui appelle une approche graduelle et différenciée ». La recommandation est complétée par une annexe intitulée « Critères d'identification des médias et orientations en vue d'une approche graduelle et différenciée ».

La recommandation décrit le rôle traditionnellement joué par les médias dans la société et présente plusieurs arguments habituellement avancés pour justifier la régulation des médias. Elle détaille ensuite plusieurs changements entraînés par la technologie dans le secteur des médias et leurs conséquences plus étendues, y compris « un niveau sans précédent d'interaction et de participation des utilisateurs, ce qui ouvre de nouvelles opportunités pour la citoyenneté démocratique » et la facilitation de « la participation des usagers à la création et à la diffusion d'informations et de contenus, estompant ainsi les frontières entre communication publique et communication privée ». L'évolution de la relation entre médias traditionnels et nouveaux médias est également examinée.

Ces développements justifient le réexamen de la politique des médias en vigueur. La recommandation indique que « [t]ous les acteurs - nouveaux ou traditionnels - qui interviennent dans l'écosystème médiatique devraient pouvoir s'appuyer sur un cadre d'action qui leur garantisse un niveau de protection adéquat et leur indique clairement quels sont leurs devoirs et responsabilités, en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe ». Elle poursuit : « [L]a réponse devrait être graduelle et différenciée selon le rôle que jouent les services de médias concernés dans la production et la diffusion de contenus ». A ces fins, elle recommande aux Etats membres :

- « d'adopter une conception des médias nouvelle et élargie » qui englobe tous les acteurs pertinents ;
- « d'évaluer la nécessité d'interventions réglementaires pour tous les acteurs » ;
- « d'appliquer les critères » figurant à l'annexe « lors de l'élaboration d'une réponse graduelle et différenciée pour les acteurs [...], en tenant compte [de leurs] fonctions spécifiques [...] dans l'activité des médias, ainsi que de leur impact potentiel et de leur importance pour le fonctionnement ou l'amélioration de la bonne gouvernance dans une société démocratique » ;
- « d'engager le dialogue avec tous les acteurs de l'écosystème médiatique afin qu'ils soient correctement informés du cadre juridique applicable [...] » ;
- « d'adopter des stratégies pour promouvoir, développer ou veiller à une prestation de service public

adaptée » afin de garantir, notamment, « le pluralisme et la diversité des contenus et des choix proposés au consommateur » ;

- « de rester attentifs et de remédier aux situations de forte concentration dans l'écosystème médiatique [...] » ;

- « de prendre des mesures, individuellement ou collectivement, pour promouvoir ces approches dans les forums internationaux concernés ».

L'annexe de la recommandation comprend deux parties de fond et une longue liste de normes pertinentes du Conseil de l'Europe. La première partie de fond, « Critères et indicateurs des médias », définit plusieurs critères clés et indicateurs connexes. Les critères sont : « Intention d'agir comme un média », « Finalité et objectifs fondamentaux des médias », « Contrôle éditorial », « Normes professionnelles », « Portée et diffusion » et « Attentes du public ». La seconde partie de fond, « Normes appliquées aux médias dans le nouvel écosystème » comprend les sections suivantes : « Droits, privilèges et prérogatives », « Pluralisme des médias et diversité des contenus » et « Responsabilités des médias ». Plusieurs indicateurs sont proposés pour chacune de ces sections.

• Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur une nouvelle conception des médias, 21 septembre 2011  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15495>

EN FR

**Tarlach McGonagle**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

**Comité des Ministres : Recommandation sur la protection et la promotion de l'universalité, de l'intégrité et de l'ouverture de l'internet**

Le 21 septembre 2011, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/Rec(2011)8 sur la protection et la promotion de l'universalité, de l'intégrité et l'ouverture de l'internet. Dans ce texte, les ministres associent explicitement la résilience et la stabilité d'internet à la liberté d'expression et à l'accès à l'information (paragraphe 2 à 6). En outre, la recommandation reconnaît que les Etats membres dépendent des actions et des systèmes juridiques des uns et des autres pour le bon fonctionnement d'internet et de son infrastructure. Ainsi, dans un esprit ambitieux, elle demande aux Etats de coopérer et de s'aider mutuellement, « en toute bonne foi » (articles 1.2 et 2.2.4), pour éviter un effet transfrontière sur l'accès à internet et son utilisation. Cette ambition politique unanime paraît logique et, même si les recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes, elle

pourrait fixer la norme en matière d'élaboration future de la politique dans le domaine de la résilience et de la sécurité du réseau.

Le rapport explicite entre l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et l'accès à internet et son utilisation, et la stabilité et la résilience d'internet en particulier (paragraphe 4 à 5), est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Autronic AG c. Suisse*, et plus récemment dans l'affaire *Saygılı c. Turquie*, la Cour avait déjà étendu la protection de l'article 10 de la CEDH aux « moyens de transmission ou de captage, car toute restriction apportée à ceux-ci touche le droit de recevoir et communiquer des informations ». Maintenant qu'il est recommandé aux Etats membres de garantir activement la stabilité et la résilience d'internet, ainsi que de préserver l'intérêt public général dans l'élaboration des politiques relatives à l'internet (paragraphe 9), il sera intéressant de voir si, dans ses futurs arrêts, la Cour va poursuivre sur le chemin menant à l'adoption d'obligations positives juridiquement contraignantes en matière de sécurité du réseau en vertu de l'article 10 de la CEDH. En effet, la Cour observe de plus en plus les recommandations dans la section « Instruments internationaux pertinents » de ses arrêts.

Pour le moment, la recommandation énonce les principes généraux que les Etats devraient respecter dans leurs interactions dans le domaine de l'élaboration des politiques relatives à l'internet, tels que i) absence de préjudice ; ii) coopération ; iii) diligence dans la prévention, la gestion et la réponse aux perturbations et interférences transfrontières ; iv) préparation ; v) notification ; vi) partage d'informations et vii) assistance mutuelle. Outre ces principes, il est également recommandé aux Etats membres de s'inspirer d'une déclaration adoptée par le Conseil à la même date, sur 10 principes de la gouvernance de l'internet (paragraphe 12) (voir IRIS 2011-10/7).

• Recommandation CM/Rec(2011)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion de l'universalité, de l'intégrité et l'ouverture de l'internet, 21 septembre 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15492>

EN FR

**Axel M. Arnbak**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

**Comité des Ministres : Liberté d'expression et d'information et liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les noms de domaine d'internet**

Le 21 septembre 2011, le Comité des Ministres (CM) du Conseil de l'Europe a adopté une Déclaration sur

la protection de la liberté d'expression et d'information et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les noms de domaine d'internet et les chaînes de noms.

Cette déclaration se fonde sur les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Elle s'appuie par ailleurs sur les travaux normatifs antérieurs du Comité des Ministres, par exemple la Recommandation CM/Rec(2007)16 sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet (voir IRIS 2008-2/2), la Déclaration sur la liberté de la communication sur l'Internet (voir IRIS 2003-7/3), la Déclaration sur les droits de l'homme dans la société de l'information (voir IRIS 2005-6/2) et la Recommandation CM/Rec(2008)6 sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet (voir IRIS 2008-5/101).

Le texte souligne la nécessité de veiller à ce que la liberté d'expression s'applique également aux noms de domaine d'internet dans la mesure où « les particuliers ou les exploitants de sites internet peuvent décider d'utiliser un nom de domaine particulier ou une chaîne de noms donnée pour identifier et décrire le contenu hébergé sur leur site, faire connaître un point de vue particulier ou créer des espaces de communication, d'interaction, de réunion et d'association à l'usage de divers groupes ou communautés ». Le Comité des Ministres observe que « certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont proposé des mesures pour interdire l'utilisation de certains mots ou caractères dans les noms de domaine et les chaînes de noms, ce qui est une source de préoccupation ». Il observe par ailleurs le caractère pertinent de la protection de la liberté d'expression et du droit de recevoir et de communiquer des informations, ainsi que la liberté de réunion et d'association dans « les processus d'élaboration de politiques qui sont engagées au sein de la Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur internet (ICANN) en vue d'étendre l'espace des noms de domaine et d'y intégrer des extensions de nouveaux domaines de premier niveau contenant des expressions génériques ».

Le Comité des Ministres encourage les Etats membres du Conseil de l'Europe à appliquer à la gestion des noms de domaine des garanties de respect des droits fondamentaux. Il met en garde contre le risque d'une « réglementation excessive de l'espace des noms de domaine » qui nuirait à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, ainsi que du droit à la liberté de réunion et d'association. Il rappelle qu'il importe que la réglementation dans ce domaine s'inscrive dans l'esprit des articles 10 et 11 de la CEDH et s'engage à entreprendre d'autres travaux normatifs pertinents. Enfin, le Comité des Ministres rappelle la Résolution « sur la gouvernance de l'internet et les ressources critiques de l'internet », adoptée par les ministres des Etats participant à la 1<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des

médias et des nouveaux services de communication en 2009 (voir IRIS 2009-8/2), et exprime son souhait de voir les diverses parties prenantes gérer l'espace des noms de domaine en tenant « pleinement compte » du droit international applicable en matière de droits de l'homme.

• Déclaration du Comité des Ministres sur la protection de la liberté d'expression et d'information et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les noms de domaine d'internet et les chaînes de noms, 21 septembre 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15485>

EN FR

**Tarlach McGonagle**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

### Comité des Ministres : Déclaration sur les principes de la gouvernance d'internet

En adoptant le 21 septembre 2011 la Déclaration sur les principes de la gouvernance d'internet, le Comité des Ministres entreprend de soutenir et promouvoir expressément une « approche de l'internet qui soit viable à long terme, centrée sur l'individu et fondée sur les droits » (article 5). Ce texte vise à encourager les Etats membres à respecter dix principes lorsqu'ils élaborent leur politique nationale et internationale relative à internet.

Ces principes s'apparentent pour l'essentiel à des engagements d'ordre général sur dix points importants : 1) les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit ; 2) la gouvernance multiacteurs ; 3) la responsabilité des Etats ; 4) l'autonomisation des usagers de l'internet ; 5) l'universalité de l'internet ; 6) l'intégrité de l'internet ; 7) la gestion décentralisée ; 8) les normes ouvertes, l'interopérabilité et le caractère de « bout en bout » ; 9) l'ouverture du réseau ; et, enfin, 10) la diversité culturelle et linguistique.

Le Comité des Ministres inscrit ces engagements dans le cadre de ce que nous pouvons désormais qualifier raisonnablement de tradition de la gouvernance d'internet, puisqu'il s'inspire pour l'essentiel de la phase de Genève (2003) et de l'Agenda de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (article 2). De fait, bon nombre de principes réaffirment le statu quo normatif de la gouvernance d'internet, comme le respect des droits fondamentaux et la gouvernance multiacteurs. Plus intéressant encore, le libellé d'un certain nombre de principes moins connus pourrait interagir de manière inattendue avec plusieurs débats politiques récents au sujet d'internet.

Par exemple, conformément à la proposition formulée dans la déclaration, selon laquelle les Etats devraient « s'abstenir de toute action qui porterait directement ou indirectement atteinte à des personnes ou à des entités ne relevant pas de leur compétence

territoriale » (article 3 sur la responsabilité des Etats), les négociations engagées entre l'Union européenne et les Etats-Unis à propos de la remise en question de l'extraterritorialité des noms de domaine et des adresses IP - à la suite du Conseil des Affaires générales du Conseil de l'Union européenne, qui s'est tenu en avril 2010 sous présidence espagnole, et récemment examinées à l'occasion de l'audition consacrée par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen au projet de directive relative aux cyberattaques contre les systèmes informatiques - pourraient s'avérer difficiles.

Grâce à ces dix principes, le Comité des Ministres favorise grandement le débat sur la gouvernance d'internet. Bien que les déclarations du Comité des Ministres ne soient pas juridiquement contraignantes pour les Etats membres, elles sont revêtues d'une certaine autorité morale et politique. Il sera intéressant d'analyser le poids qu'elles auront dans des cas précis de définition d'une politique à l'échelon national et international, compte tenu de ce nouveau contexte de vision partagée, et d'engagement général en faveur d'une approche durable centrée sur les personnes et fondée sur les droits, comme le souligne la présente déclaration.

• Déclaration du Comité des Ministres sur des principes de la gouvernance de l'internet, 21 septembre 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15487>

EN FR

• Conseil de l'Union européenne, « Conclusions relatives au Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie concertée de lutte contre la cybercriminalité », 3010e session du Conseil Affaires générales, Luxembourg, 26 avril 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15488>

EN FR

**Axel Arnbak**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## UNION EUROPÉENNE

### Commission européenne : Obligation faite à la Belgique et au Royaume-Uni de transposer en droit interne les dispositions de la Directive SMAV qui n'ont pas encore été appliquées

La Commission européenne a demandé à la Belgique et au Royaume-Uni de mettre en œuvre certaines dispositions de la Directive européenne Services de médias audiovisuels (SMAV) qui vise à mettre en place un marché unique et garantit une sécurité juridique pour le secteur télévisuel et audiovisuel européen en créant des conditions de concurrence homogènes pour la prestation transfrontière de services de radio-diffusion et de services audiovisuels à la demande.

Elle entreprend de préserver ainsi la diversité culturelle, protéger les enfants, les consommateurs, favoriser le pluralisme des médias, et lutter contre la haine fondée, notamment, sur la race ou la religion. Elle repose sur le principe du « pays d'origine », en vertu duquel les prestataires de services de médias audiovisuels ne sont soumis qu'à la seule réglementation de leur pays d'origine. En vertu de ce principe, ces services ne peuvent pas être soumis à la réglementation applicable dans le pays de destination, sauf dans des cas très limités, comme l'incitation à la haine. Les Etats membres de l'UE avaient convenu de transposer en droit interne la directive avant le 19 décembre 2009 (voir IP/09/1983).

La Belgique a notifié à la Commission les mesures destinées à mettre en œuvre la Directive SMAV concernant l'ensemble des services de médias audiovisuels établis dans les trois communautés linguistiques francophone, néerlandophone et germanophone. Toutefois, les services de médias audiovisuels établis à Bruxelles et dont la langue n'est ni le français, ni le néerlandais ne relèvent pas de la compétence des communautés linguistiques mais de celle des autorités fédérales. L'Etat fédéral belge n'a pas encore adopté la législation applicable à ces services, ce qui se traduit par une absence de réglementation des services à la demande offerts à Bruxelles dans des langues autres que le français ou le néerlandais. Les autorités belges ont informé la Commission de l'élaboration d'un nouveau projet de loi, qui pour l'heure était encore à un stade préliminaire.

Le Royaume-Uni a également informé la Commission des mesures prises pour transposer en droit interne la directive SMAV, mais la nouvelle législation ne s'applique pas aux services audiovisuels proposés à Gibraltar. Un projet de loi est en préparation, mais sa procédure d'adoption est toujours en cours.

Les demandes adressées aux deux Etats membres prennent la forme d'avis motivés, conformément aux procédures de l'UE en matière d'infractions. La Belgique et le Royaume-Uni ont deux mois pour informer la Commission des mesures qu'ils ont prises pour se conformer aux règles de l'Union. À défaut, la Commission peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours à leur encontre. L'absence de mesures visant à assurer la mise en œuvre intégrale de la directive à Bruxelles et à Gibraltar prive les fournisseurs de services audiovisuels de la sécurité juridique dans ces régions.

• Commission européenne : « Stratégie numérique : la Commission demande à la Belgique et au Royaume-Uni de mettre en œuvre la directive sur les services de médias audiovisuels à Bruxelles et à Gibraltar », communiqué de presse du 29 septembre 2011  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15476>

DE EN FR

**Edith van Lent**

*Institut du droit de l'information (IVI), Université d'Amsterdam*

## OSCE

### OSCE : La régulation d'internet dans la région de l'OSCE

Le Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias a commandité une étude régionale portant sur les lois destinées à encadrer internet afin d'avoir une image plus précise des tentatives gouvernementales visant à en réguler le contenu.

Ce rapport s'appuie sur les résultats d'une enquête comprenant 120 questions qui a été distribuée en septembre 2010 aux 56 Etats participants de l'OSCE.

L'étude conclut en formulant plusieurs recommandations, notamment :

1. La nature ouverte et mondiale d'internet devrait être garantie : les Etats participants doivent s'assurer qu'internet demeure un forum ouvert et public, conformément aux engagements de l'OSCE en matière de liberté des médias et à d'autres accords internationaux garantissant la liberté d'expression.
2. L'accès à internet devrait être considéré comme un droit de l'homme et reconnu comme étant implicitement compris dans le droit à la liberté d'expression et à une information libre : l'accès à internet est l'un des préalables fondamentaux au droit à la liberté d'expression et au droit de communiquer et de recevoir des informations sans considération de frontières. En tant que tel, l'accès à internet devrait être reconnu comme un droit fondamental de l'homme.
3. Le droit à la liberté d'expression est universel, quel que soit le type de support et de technologie : les restrictions à ce droit ne sont acceptables que dans le respect des normes et règles internationales. Toute restriction devrait être mise en balance avec l'intérêt public.
4. La neutralité du réseau devrait être respectée : les informations et contenus circulant en ligne devraient tous être traités de la même manière, quels que soient le dispositif, le contenu, l'auteur, l'origine ou la destination. Les prestataires de services devraient assurer la transparence et l'accessibilité de leurs pratiques de gestion des données en ligne.
5. Les mesures permettant de « couper » internet devraient être évitées : réaffirmant l'importance de respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les Etats participants devraient s'abstenir de développer, d'introduire ou d'appliquer des mesures de « coupure d'internet » car elles sont incompatibles avec le droit fondamental à l'information.
6. Les Etats participants de l'OSCE devraient éviter toute terminologie juridique vague dans les restric-

tions à la liberté de parole : les dispositions juridiques sont souvent vagues et ouvertes à des interprétations subjectives ou très diverses. Toute restriction doit satisfaire aux critères stricts établis par le droit régional et international en matière de droits de l'homme.

7. Les Etats participants de l'OSCE devraient s'abstenir de mettre en place des obligations de blocage de contenus ou de sites web : le blocage de contenu en ligne ne peut être justifié que s'il est conforme à ces normes, ordonné par une cour et absolument nécessaire. Les critères de blocage devraient toujours être rendus publics et des voies de recours devraient être prévues.

8. Les dispositions applicables au blocage volontaire et à la suppression de contenu devraient être transparentes et pouvoir faire l'objet d'un recours : tout système de suppression ou de blocage basé sur l'autorégulation ou des accords volontaires devrait être transparent, compatible avec les normes et règles internationales et prévoir des mécanismes de réparation et des voies de recours.

9. Le filtrage ne devrait être encouragé que comme mesure volontaire adoptée par l'utilisateur final : les Etats participants de l'OSCE devraient encourager le recours à des logiciels de filtrage par l'utilisateur final sur les ordinateurs domestiques et dans les écoles, si nécessaire. Toutefois, le déploiement de systèmes de filtrage en amont au niveau de l'Etat, ainsi que de systèmes de filtrage imposés par les gouvernements, devrait être évité.

10. Les mesures de « riposte graduée » visant à protéger le droit d'auteur sont incompatibles avec le droit à l'information : alors que des pays ont un intérêt légitime à combattre le piratage, restreindre ou couper l'accès à internet aux utilisateurs est une réponse disproportionnée qui est incompatible avec les engagements de l'OSCE sur la liberté de rechercher, de recevoir et de partager des informations.

11. Des informations fiables sur la législation applicable et les statistiques de blocage doivent être mises à disposition : les Etats participants devraient mettre en place des mécanismes qui permettent de disposer d'informations fiables sur la régulation du contenu sur internet ainsi que de données statistiques sur le recours au blocage et les poursuites intentées en cas d'infraction en rapport avec la liberté d'expression.

• Liberté d'expression sur internet - Etude des dispositions légales et des pratiques concernant la liberté d'expression, la libre circulation de l'information et le pluralisme des médias sur internet dans les Etats participants de l'OSCE  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15458>

EN

**Mike Stone**

*Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, Vienne*

## NATIONS UNIES

### Comité des droits de l'homme : Nouvelle observation générale sur la liberté d'expression

Le 21 juillet 2011, dans un développement très attendu, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a adopté une nouvelle Observation générale sur l'article 19 (liberté d'opinion et d'expression) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Le Comité des droits de l'homme est l'organe composé d'experts indépendants chargé de contrôler la mise en œuvre du PIDCP par les Etats parties. Les observations générales traitent de thèmes spécifiques ou de dispositions du Pacte et constituent la principale source d'interprétation du PIDCP. La nouvelle Observation générale (n° 34) remplace la précédente Observation générale du Comité (n° 10) sur l'article 19 du Pacte, adoptée en 1983, qui n'a pas anticipé la réalité actuelle d'un environnement des communications mondialisé dominé par les technologies reposant sur internet.

Les divisions structurelles de la nouvelle observation générale sont les suivantes : « Remarques d'ordre général », « Liberté d'opinion », « Liberté d'expression », « Liberté d'expression et médias », « Droit d'accès à l'information », « Liberté d'expression et droits politiques », « Application du paragraphe 3 de l'article 19 », « Portée limitative des restrictions à la liberté d'expression dans certains domaines spécifiques », « Relation entre l'article 19 et l'article 20 ».

L'observation générale rappelle la relation existant entre la liberté d'expression et les autres droits garantis par le PIDCP, par exemple vie privée, religion, association et réunion, droits électoraux et participatifs, droits des minorités, etc. Elle souligne que toutes les branches de l'Etat sont dans l'obligation de respecter la liberté d'opinion et d'expression. Elle rappelle que la liberté d'opinion ne peut pas faire l'objet d'exception ni de restriction. Elle s'appuie sur de nombreux exemples pour démontrer l'étendue de la portée de la liberté d'expression.

L'observation générale reconnaît (et explique) l'importance de garantir la liberté, l'indépendance et la pluralité des médias dans une société démocratique. Il est spécifiquement demandé aux Etats de garantir l'indépendance opérationnelle, éditoriale et financière de la radiodiffusion de service public. Le texte insiste également sur la nécessité pour les Etats de prendre en compte l'émergence de nouveaux médias (par exemple, « l'internet et les systèmes de diffusion électronique de l'information utilisant la technologie mobile »), et de favoriser leur indépendance. En outre,

les Etats sont invités à garantir l'accès des particuliers à ces nouveaux médias.

Le droit d'accès à l'information détenue par les organismes publics est examiné en détail et, afin de donner effet à ce droit, les Etats sont encouragés à « entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information détenue par le gouvernement qui est d'intérêt général ». En outre les Etats devraient « faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à cette information ».

Les sections les plus longues de l'observation générale sont celles qui traitent du paragraphe 3 de l'article 19 - restrictions au droit à la liberté d'expression, et de la portée limitative de ces restrictions dans certains domaines spécifiques. La première décrit en détail les conditions précises dans lesquelles des restrictions à la liberté d'expression peuvent être autorisées : les restrictions doivent être fixées par la loi ; imposées pour l'un des motifs établis aux alinéas a et b du paragraphe 3 de l'article 19 ; et répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité. La seconde examine la portée des restrictions permises dans des contextes spécifiques, tels que discours politiques, régulation des médias, journalisme, contre-terrorisme et diffamation. Elle indique, par exemple, que les lois sur le blasphème et les lois sanctionnant l'expression d'opinions sur des faits historiques sont incompatibles avec le PIDCP.

En ce qui concerne les médias, la nouvelle observation générale rappelle à plusieurs reprises que les restrictions à la liberté d'expression doivent respecter les exigences du paragraphe 3 de l'article 19 (par exemple, processus d'octroi de licence, nouveaux médias), ou estime que certaines restrictions sont supposées inacceptables (par exemple la pénalisation d'un média (ou l'interdiction d'un site web ou d'un système de diffusion de l'information) uniquement au motif qu'il a été critique à l'égard du gouvernement ; les interdictions générales imposées au fonctionnement de certains sites web). La promotion du pluralisme des médias est fortement préconisée.

La nouvelle observation générale se termine par un traitement succinct de la relation entre l'article 19 et l'article 20 du Pacte. Ce dernier article exige que les Etats parties interdisent par la loi toute « propagande en faveur de la guerre » ainsi que « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ». L'observation générale précise que les deux articles sont « compatibles l'un avec l'autre et se complètent » et que les actes visés à l'article 20 sont tous soumis au paragraphe 3 de l'article 19. Elle indique aussi clairement que les restrictions imposées au droit à la liberté d'expression ne devraient pas « aller au-delà de ce qui est permis par le paragraphe 3 de l'article 19 ou exigé par l'article 20 ».

• Nations unies, Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 - Article 19 : Libertés d'opinion et d'expression, doc. n° CCPR/C/GC/34 (version préliminaire non éditée), adoptée le 21 juillet 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15493>

EN

• Nations unies, Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 10 - Liberté d'expression (article 19), adoptée le 29 juillet 1983

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15459>

EN

**Tarlach McGonagle**

*Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam*

## NATIONAL

### AT-Autriche

#### **Le projet de loi portant modification de la TKG validé par la commission du *Nationalrat***

Le 12 octobre 2011, l'*Ausschuss für Forschung, Innovation und Technologie* (Commission sur la recherche, l'innovation et la technologie - FIT) du *Nationalrat* (Conseil national) autrichien a validé en l'état le projet de loi gouvernemental portant modification de la *Telekommunikationsgesetz* (loi sur les télécommunications - TKG 2003) qui avait été adopté par le *Ministerrat* (Conseil des ministres) autrichien le 30 août 2011 avant d'être transmis au *Nationalrat*. Ce projet devait être discuté en séance plénière le 19 octobre 2011.

Ce projet de loi vise à transposer en droit national les modifications apportées en 2009 au cadre juridique de l'UE en matière de communications électroniques (voir IRIS 2010-1/7). En outre, il devrait permettre de combler certaines lacunes identifiées au niveau de la réglementation. Par conséquent, le projet consiste essentiellement en une adaptation de la TKG 2003 aux fins de satisfaire aux dispositions des nouvelles directives et de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE). Il comporte des règles relatives à la libéralisation et à l'assouplissement de la gestion du spectre, au partage des risques dans le cadre du financement de nouvelles infrastructures, telles que les réseaux de nouvelle génération (Next Generation Networks - NGN), et de leur utilisation conjointe par les entreprises de télécommunications concurrentes, de même que des dispositions spécifiques visant à renforcer les droits des consommateurs. Ainsi, la durée initiale des contrats de prestation de services de communication ne pourra désormais excéder 24 mois ; en outre, les entreprises doivent également proposer un contrat d'une durée maximale d'un an pour tout service de communication. Le client aura également le

droit de changer de fournisseur de télécommunications dans un délai d'un jour ouvré tout en conservant son numéro de téléphone. Par ailleurs, l'autorité de régulation KommAustria pourra contraindre les prestataires de télécommunications à fournir à leurs clients des dispositifs de contrôle des coûts. Ces dispositions en faveur des consommateurs sont complétées par des obligations d'information et de transparence de la part de l'opérateur.

Les nouvelles dispositions vont en partie au-delà des exigences de la législation de l'UE, ce que certains membres de la commission FIT n'ont pas manqué de souligner. Ainsi, le projet prévoit un nouveau droit pour les consommateurs leur permettant d'obtenir des factures sur papier de la part des opérateurs. Une résolution déposée par deux fractions de l'opposition et visant à élargir davantage les droits des consommateurs n'a pas obtenu de majorité au sein de la Commission.

Pour une gestion plus efficace, le projet propose d'unifier les procédures d'attribution des fréquences et d'agrément d'exploitation des équipements de radio-communication. Des procédures plus rigoureuses permettront également de lutter plus rapidement contre l'abus des services surtaxés.

Il convient de noter que la transposition en droit national des directives du « paquet télécom » aurait dû être effectuée avant le 25 mai 2011. Si le *Nationalrat* adopte le projet de loi du gouvernement, les modifications pourront néanmoins entrer en vigueur dès cette année.

• *Regierungsvorlage zum Änderungsgesetz zum TKG 2003 und die weiteren Dokumente des Gesetzgebungsverfahrens* (Projet de loi gouvernemental portant modification de la TKG 2003 et autres documents relatifs à la procédure législative)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15472>

DE

**Sebastian Schweda**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

## BG-Bulgarie

### **Couverture médiatique de la campagne électorale par les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels**

En se fondant sur le code électoral bulgare actuellement en vigueur, la Commission électorale centrale a adopté, le 2 septembre 2011, une résolution relative aux modalités et conditions réglementant la couverture médiatique par les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels de l'élection du nouveau chef de

l'Etat, de son vice-président et des représentants locaux (maires et conseillers municipaux) qui aura lieu le 23 octobre 2011.

La résolution contient, notamment, les réglementations suivantes :

1. La couverture de la campagne électorale par la Télévision nationale bulgare (TNB) et la Radio nationale bulgare (RNB) devra se faire sous forme de déclarations, de vidéo-clips, de débats, de chroniques ou autres. La TNB et la RNB sont tenues de respecter les principes d'égalité et d'impartialité dans leurs programmes lorsqu'elles couvrent la campagne électorale des candidats, des partis politiques, des coalitions de partis politiques et des comités de soutien des candidats indépendants inscrits aux élections.

2. La diffusion de publicités commerciales est interdite dans les émissions de la TNB et de la RNB consacrées à la campagne électorale. Les candidats et les représentants des partis politiques, des coalitions et des comités de soutien ne sont pas autorisés non plus à participer à des publicités commerciales. Par ailleurs, il est interdit d'insérer dans les publicités commerciales des messages politiques, qu'ils soient en faveur ou contre les candidats aux élections.

3. Les autres radiodiffuseurs (hormis la TNB et la RNB) peuvent également couvrir la campagne électorale des partis, des coalitions et des comités de soutien et doivent offrir à l'ensemble des candidats des conditions et des tarifs équivalents pour les messages publicitaires et les émissions. Les modalités et conditions de diffusion de la campagne électorale et les tarifs des radiodiffuseurs doivent être annoncés sur leurs sites internet au plus tard le 12 septembre 2011, soit 40 jours avant la date du scrutin. Les modalités et conditions de diffusion ainsi que les tarifs appliqués par les radiodiffuseurs doivent être présentés à la chambre des comptes et à la Commission électorale centrale (lorsqu'il s'agit de médias électroniques ayant une diffusion nationale) et aux commissions électorales municipales (lorsqu'il s'agit de médias électroniques ayant une diffusion régionale et locale) au plus tard le 12 septembre 2011, soit 10 jours avant le début de la diffusion des élections.

4. A partir du jour précédant le jour du scrutin (le 22 octobre 2011) jusqu'à la clôture officielle du scrutin (à 21 h 00, le 23 octobre 2011), il est interdit aux médias électroniques de diffuser des sondages électoraux, y compris de manière détournée. Les sondages effectués à la sortie des bureaux de vote pourront être communiqués après 19 h 00, le 23 octobre 2011.

5. En cas de diffusion d'une émission portant atteinte aux droits et à la réputation d'un candidat ou d'un représentant d'un parti, d'une coalition ou d'un comité de soutien, l'intéressé est autorisé à bénéficier d'un droit de réponse, en vertu de l'article 18 de la loi relative à la radio et à la télévision.

• РЕШЕНИЕ № 656- ПВР /434430, София , 02.09.2011, ОТНОСНО : предизборната кампания по радио - и телевизионните оператори в изборите за президент и вицепрезидент на републиката и в изборите за общински съветници и кметове на 23 октомври 2011 г. (Résolution n°656-PVR/MI de la Commission électorale centrale relative à la couverture médiatique par les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels de l'élection du nouveau chef de l'Etat, de son vice-président et des représentants locaux (maires et conseillers municipaux) qui aura lieu le 23 octobre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15439>

BG

**Rayna Nikolova**

*Nouvelle université bulgare de Sofia*

## CH-Suisse

### L'autorité de contrôle examine la demande d'accès d'un petit parti avant la diffusion d'une émission électorale télévisée

En octobre, l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) a traité pour la première fois un litige sur la participation d'un parti avant même la diffusion d'une émission électorale télévisée. Ce petit parti, « La Gauche / Alternative Linke », qui est représenté au Parlement suisse avec un élu, avait saisi l'AIEP pour réclamer un traitement plus équitable dans les émissions électorales du radiodiffuseur public Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR). Le parti dénonçait le fait que la chaîne Télévision Suisse Romande de la SSR le classe comme « petit parti » et, partant, ne lui accorde qu'un temps d'antenne bien inférieur à celui des 12 principaux partis dans les émissions consacrées aux élections parlementaires du 23 octobre.

Considérant qu'un grand débat en direct était programmé, entre autres, par la SSR, l'AIEP, instance administrative indépendante apparentée à un organisme judiciaire, a traité la plainte dans le cadre d'une procédure d'urgence. Au cours d'un délibéré public, elle a jugé l'affaire la veille de la diffusion du débat électorale télévisé. La majorité de l'AIEP a considéré que la plainte devait être examinée en substance et n'a pas retenu la proposition visant à classer cette plainte comme non avenue pour des raisons de procédure.

L'AIEP s'est donc efforcée de déterminer si l'application des critères de la SSR constituait un refus illégal de l'accès à un programme. L'AIEP a répondu par la négative par 5 voix contre 1. L'exclusion du petit parti de certaines émissions électorales peut se justifier par des considérations concrètes, d'autant plus qu'il n'a pas fait l'objet d'un traitement différent des autres partis comparables. L'AIEP rappelle que les radiodiffuseurs jouissent d'une grande autonomie dans la conception de leurs programmes, y compris en période électorale.

La question de l'accès aux émissions électorales à la télévision ou la radio en Suisse suscite régulièrement des conflits. Lors des élections précédentes, plusieurs décisions judiciaires ont donné lieu à un examen des critères appliqués par les radiodiffuseurs, en particulier par la SSR. A cette occasion, le tribunal fédéral a établi en 1999 que la SSR devait respecter le principe de l'égalité des chances, l'interdiction de toute pratique discriminatoire et la protection des minorités. Cela ne signifie pas pour autant que tous les candidats et partis doivent être traités de manière absolument identique avant les élections. Néanmoins, toute différenciation de traitement doit être fondée sur des critères concrets et non discriminatoires, tels que l'intérêt du public pour une information approfondie sur les partis et les candidats ayant réellement une chance d'être élus.

Le droit à un traitement non discriminatoire dans les émissions électorales télévisées découle d'une part, de la Constitution fédérale suisse, et d'autre part de la Convention européenne des droits de l'homme (article 13 en lien avec l'article 10 de la CEDH). Pour la procédure d'application de ce droit, le législateur suisse a introduit en 2006 la possibilité d'une plainte contre le refus d'accès au programme (article 94, paragraphe 1 de la loi fédérale sur la radio et la télévision). Auparavant, seules les émissions déjà diffusées pouvaient faire l'objet d'une plainte. Dès lors qu'une personne fait valoir de façon crédible un refus discriminatoire d'accès à un programme, cela ouvre une procédure juridique indépendamment d'une émission particulière. Avec cette nouvelle décision, l'AIEP établit clairement que la plainte contre un refus d'accès est recevable même si un candidat ou un parti ne se voit pas refuser totalement l'accès au programme, mais dénonce un traitement inéquitable infondé.

« La Gauche » avait par ailleurs réussi à imposer sa participation à deux émissions électorales spécifiques par d'autres moyens. Elle a obtenu d'un juge civil l'accès complet aux émissions de radio et de télévision avec les candidats dans le canton du Valais. Le 20 septembre, le tribunal d'instance de Sion a, dans le cadre de mesures provisionnelles, obligé la SSR à faire participer ce parti à l'émission qu'il revendiquait. Il a invoqué pour cela les dispositions relatives à la protection de la personnalité (article 28 du Code civil).

• *Pressemitteilung der Unabhängigen Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen vom 11. Oktober 2011* (Communiqué de presse de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision du 11 octobre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15473>

DE

**Franz Zeller**

*Office fédéral de la communication / Universités de Berne et de Bâle*

## DE-Allemagne

### La ZAK épingle une émission pour publicité publique illicite pour les jeux d'argent

Le 14 septembre 2011, la *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (Commission d'agrément et de contrôle - ZAK) des *Medienanstalten* (offices régionaux des médias) a épinglé l'émission « Show zum Tag des Glücks » diffusée le 25 avril 2011 sur la chaîne Das Vierte pour violation du *Glücksspielstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur les jeux de hasard - GlüStV) et interdit toute nouvelle diffusion.

Au cours de cette émission, à laquelle seuls sont autorisés à participer les candidats en possession d'un billet de loterie de la *Süddeutsche Klassenlotterie* (SKL), le logo de la loterie a été montré à plusieurs reprises. En outre, la ZAK constate que la SKL a été abondamment citée au cours de l'émission. La ZAK considère que ces deux éléments confèrent à l'émission un caractère publicitaire qui viole l'interdiction de publicité publique pour les jeux de hasard inscrite à l'article 5, paragraphe 3 du GlüStV.

Lors de la procédure d'examen, la chaîne de télévision s'est appuyée sur les décisions récemment rendues par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur les jeux de hasard (arrêts du 8 septembre 2010, C-316/07, C-358/07 à C-360/07, C-409 / 07, C-410/07 et C-46/08) en alléguant que sur cette base, l'interdiction de la publicité énoncée par le GlüStV ne saurait être applicable pour le moment.

En réponse, la ZAK a opposé que les arrêts de la CJUE en cause concernaient uniquement le monopole d'Etat sur les paris sportifs et son impact sur les libertés fondamentales garanties par le droit de l'UE, de sorte que la validité de l'interdiction de la publicité découlant du GlüStV n'est en rien affectée par la jurisprudence de la CJUE.

La ZAK se réfère à la pratique décisionnelle des *Landesmedienanstalten* en matière d'émissions télévisées liées à la loterie publique, en vertu de laquelle le *Landesmedienanstalt* de Basse-Saxe avait condamné dès juillet 2008 la diffusion de l'émission pilote « 5-Millionen-SKL-Show » programmée par la chaîne RTL.

• ZAK-Pressemitteilung 18/2011 vom 14. September 2011, „Show zum Tag des Glücks“ bei Das Vierte beanstandet - Wiederholung untersagt (Communiqué de presse 18/2011 de la ZAK du 14 septembre 2011 : « Show zum Tag des Glücks » bei Das Vierte beanstandet - Wiederholung untersagt)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15471>

DE

Peter Matzneller

Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles

## ES-Espagne

### Luttes intestines pour l'acquisition des droits de radiodiffusion des matchs de football en Espagne

Le 5 octobre 2011, le tribunal de commerce n°7 de Barcelone a statué en faveur de Televisión Valenciana (TVV) dans le cadre d'une action en justice intentée par cette dernière contre la société titulaire des droits de radiodiffusion des matchs de football espagnols, Mediapro, pour le non-respect de plusieurs contrats signés entre les deux parties.

L'arrêt rendu conclut à la responsabilité de Mediapro pour les dommages causés par le non-respect du contrat passé avec cette chaîne de télévision régionale de Valence; en conséquence il accorde à cette dernière une indemnisation.

En vertu des contrats concernés, TVV avait l'autorisation de diffuser, jusqu'à la fin de la saison 2010-2011, un match de football pour chaque rencontre de la Liga, deux matchs de la Coupe d'Espagne, de commenter et de diffuser les meilleures actions menées pendant les matchs de première, de deuxième division et de la Coupe d'Espagne, ainsi que de retransmettre un match de football de chacune des rencontres de deuxième division tout au long de la saison 2011-2012.

Ce contentieux avait débuté lorsque Mediapro avait refusé à TVV l'accès à un match entre l'Atlético de Madrid et le Sporting de Gijón au cours de la saison 2010-2011. Suite à ce refus, qui s'est poursuivi les jours suivants, TVV a décidé d'intenter une action en justice contre Mediapro. Le tribunal de commerce n°7 de Barcelone avait tout d'abord ordonné le 17 septembre 2010, à titre préventif, à Mediapro de respecter les termes du contrat qu'elle avait conclu avec TVV.

Mediapro avait contesté le jugement rendu par le tribunal et continué à refuser de fournir à TVV le signal nécessaire à la radiodiffusion de ces événements sportifs. Le tribunal de commerce s'est à présent prononcé en faveur de TVV et a conclu une nouvelle fois au non-respect par Mediapro de ses obligations contractuelles.

Mediapro est donc tenu de respecter les dispositions de ces contrats en permettant à TVV d'accéder gratuitement au signal de retransmission des matchs de la Liga délivré par le réseau télévisuel La Sexta, détenu par Mediapro, ainsi qu'au signal pour deux matchs de la Coupe d'Espagne, conformément aux termes du contrat signé par les deux parties le 25 août 2006.

L'arrêt propose par ailleurs que Mediapro mette à la disposition de TVV les meilleures actions menées

pendant les matchs de la Liga et de la Coupe d'Espagne, ainsi que le signal nécessaire à la retransmission des matchs de deuxième division, conformément au contrat conclu par les deux parties le 12 février 2010.

• *Sentencia del Juzgado de lo Mercantil número 7 de Barcelona, 5 de octubre de 2011* (Décision du tribunal de commerce n°7 de Barcelone, 5 octobre 2011)

ES

**Pedro Letai**

*IE Law School, Instituto de Empresa, Madrid*

## Controverse au sujet de la loi catalane relative au cinéma

Le Gouvernement catalan a adopté en janvier 2010 une nouvelle loi relative au cinéma, entrée en vigueur le 7 juillet 2010 (voir IRIS 2009-5/21).

Ce nouveau texte a fait l'objet de nombreuses critiques, dans la mesure où sa principale innovation tenait à l'obligation de doublage et de sous-titrage des films étrangers en catalan (langue co-officielle de la Communauté autonome de Catalogne, aux côtés de l'espagnol). En vertu de l'article 18, les sociétés de distribution ont l'obligation, pour tout film doublé ou sous-titré distribué en Catalogne, de distribuer 50 % de ces copies en version catalane. La seule exception concerne les films européens doublés pour lesquels tout au plus seize copies sont distribuées en Catalogne. Les films en langue étrangère étaient auparavant habituellement doublés en espagnol.

Les discussions concernaient l'importante augmentation des coûts qu'occasionnerait cette nouvelle mesure. Cette question a par conséquent suscité un vif débat parmi les producteurs, les distributeurs et les exploitants de salles.

A l'issue de nombreuses discussions, le Gouvernement catalan et les majors américaines sont parvenus, en septembre 2011, à conclure un accord qui permettra, au moins à moyen terme, de résoudre ce conflit. L'accord précise que le Gouvernement catalan est tenu de soutenir à hauteur de 1,4 millions EUR les sociétés de distribution pour le doublage, la copie, ainsi que la promotion des films. Cette mesure fait plus que doubler le budget de 600 000 EUR octroyé en 2010 pour le même objectif. La réalisation de cet accord se traduira, en 2014, par la distribution d'un film sur quatre en catalan et par l'augmentation du nombre de spectateurs de 117 000 en 2010 à plus de 1,5 millions d'ici à l'année prochaine.

La Commission européenne a également pris part aux discussions portant sur cette nouvelle loi relative au cinéma. Elle estime que le texte en question porte atteinte au principe même de la concurrence au sein

de l'Europe, dans la mesure où il privilégie les productions en langue espagnole (castillan) au détriment des autres films européens, puisque ces nouvelles mesures ne s'appliquent pas aux films espagnols. La Commission a par conséquent adressé un courrier au Gouvernement espagnol pour l'informer de l'ouverture d'une procédure d'examen de la conformité des articles 17 et 18 de la loi relative au cinéma, qu'elle juge inacceptables.

• *Llei 20/2010, del 7 de juliol, del cinema* (Loi catalane n° 20/2010 du 7 juillet 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15489>

CA ES

**Laura Marcos and Cristina Mora**

*Cabinet d'avocats Enrich, Barcelone*

## FR-France

### Le Conseil d'Etat confirme la légalité des décrets Hadopi

Le 19 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rejeté les requêtes des sociétés Apple et du fournisseur d'accès associatif FDN contre les décrets relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi). Ce faisant, la Haute juridiction administrative a validé la procédure de la « riposte graduée », qu'elle juge notamment conforme à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Rappelons que le dispositif, mis en place par les lois du 12 juin 2009 et 28 octobre 2009, et leurs décrets d'application objets des présents recours, tente de lutter contre le téléchargement illicite des œuvres protégées par le droit d'auteur. La première phase de la riposte graduée est confiée à l'Hadopi, autorité administrative indépendante chargée d'adresser des messages d'avertissement aux internautes adeptes du *peer-to-peer* dont les adresses IP ont été collectées par les sociétés de gestion de droits habilitées.

Le fournisseur d'accès internet (FAI) requérant demandait l'annulation du Décret du 26 juillet 2010 relatif à la procédure et à l'instruction des dossiers devant la Commission de protection des droits de l'Hadopi. Les dispositions attaquées fixent notamment les règles concernant la recevabilité des saisines qui lui sont adressées, l'établissement des procès verbaux des agents assermentés, les conditions dans lesquelles les internautes peuvent éventuellement faire l'objet d'une audition, les modalités de saisine du procureur de la République, les recommandations adressées aux internautes... au motif qu'elles méconnaîtraient le principe du contradictoire et violeraient l'article 6 de la CEDH. Mais le Conseil d'Etat rejette ces prétentions, et rappelle que les recommandations visées par le décret attaqué, qu'adresse la commis-

sion de protection des droits de la Hadopi aux internautes, n'ont aucun caractère de sanction ni d'accusation : elles ont uniquement pour objet, d'une part, de procéder au relevé factuel de certaines données susceptibles de révéler un manquement à l'obligation de sécurisation de leur accès à internet, d'autre part, d'informer les internautes, par un simple rappel à la loi, des obligations pesant sur eux en application des dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Ainsi, rappelle le Conseil d'Etat, ces recommandations sont indissociables d'une éventuelle procédure pénale conduite ultérieurement devant le juge judiciaire, à l'occasion de laquelle il est loisible à la personne concernée de discuter tant les faits sur lesquels elles portent que les conditions de leur rappel. Ainsi, le moyen tiré de ce que les recommandations de l'Hadopi ne pourraient, en raison de leur nature, n'être prises que par une autorité répondant aux exigences des stipulations de l'article 6 de la CEDH, est écarté.

Le Conseil d'Etat rejette également la requête dirigée contre le décret du 5 mars 2010 qui fixe les modalités d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet ». Les requérants soutenaient que la procédure d'adoption du décret était irrégulière, faute de consultation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Mais ni l'objet du décret, ni les dispositions du Code des postes et télécommunications électroniques ou du Code de la propriété intellectuelle n'imposaient une consultation de l'ARCEP, juge le Conseil d'Etat. Enfin, la Haute juridiction administrative a débouté Apple qui contestait le décret du 29 décembre 2009 dans l'espoir de neutraliser les pouvoirs de l'Hadopi également chargée de réguler les mesures techniques de protection (DRM).

• Conseil d'Etat, 19 octobre 2011, Société Apple Inc et Société I-Tunes Sarl, n° 339154

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15498>

FR

• Conseil d'Etat, 19 octobre 2011, French Data Network, n° 339279 et n° 342405

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15499>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

## Six chaînes supplémentaires en haute définition sur la TNT

Prenant acte de l'avis motivé émis le 29 septembre par la Commission européenne considérant que le dispositif prévu par la loi de 1986 octroyant des canaux additionnels dits compensatoires aux trois groupes historiques TF1, M6 et Canal+, était contraire au droit de l'Union européenne (voir IRIS 2011-9/7), le Premier ministre François Fillon a, le 11 octobre, annoncé plusieurs mesures. Tout d'abord, le dépôt, dans les deux

mois, d'un projet de loi pour abroger le dispositif des "canaux compensatoires". Ensuite, afin que les téléspectateurs puissent bénéficier d'un enrichissement de l'offre audiovisuelle sans nécessité de se rééquiper, la norme technique de diffusion de la TNT ne sera pas, dans l'immédiat, modifiée. Pour autant, le Premier ministre ne remet pas en cause le choix d'aller vers des normes de compression et de diffusion plus modernes dans les années à venir. Comme le préconise le rapport du Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) Michel Boyon, cela se traduira, à terme, par l'utilisation, par l'ensemble des chaînes de la TNT, de la norme de diffusion DVB-T2. Le Premier ministre a en outre encouragé à engager dès à présent la transition naturelle vers ces nouvelles normes, en prévoyant la compatibilité des nouveaux téléviseurs mis sur le marché.

A la suite de cette annonce, le CSA a donc lancé le 18 octobre 2011 un appel à candidatures pour la diffusion de six chaînes TNT en haute définition dans la norme DVB-T MPEG 4. Les candidatures devront être déposées avant le 3 janvier 2012, en vue d'une sélection des candidats mi-mars 2012 et la délivrance des autorisations aux éditeurs avant la fin mai. « L'arrivée prochaine de six nouvelles chaînes en haute définition sur la plateforme TNT donnera un nouvel élan à ce mode de réception tout en enrichissant l'offre de programmes pour les téléspectateurs sur l'ensemble du territoire », a annoncé le CSA.

• Communiqué de presse du CSA du 18 octobre 2011, Appel à candidatures pour six chaînes de télévision en haute définition sur la TNT  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15468>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

## Mises en demeure du CSA pour non-respect du pluralisme politique sur les antennes

Conformément à l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986, le CSA a communiqué à la fin du mois de septembre 2011 aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, ainsi qu'aux responsables des formations politiques représentées au Parlement, les temps de parole des personnalités politiques relevés dans les journaux télévisés, dans les magazines d'information et les autres émissions des grandes chaînes nationales de télévision, des chaînes d'information et des principales radios d'information au cours du deuxième trimestre 2011. Rappelons que depuis juillet 2009, un nouveau « principe de pluralisme », édicté par le CSA, régit les équilibres des temps de parole des personnalités politiques à la télévision et à la radio (voir IRIS 2009-8/19). La règle est la suivante : les temps d'intervention de l'opposition parlementaire ne peuvent être inférieurs à la moitié des temps de parole cumulés du chef de l'Etat et de la

majorité présidentielle. En outre, seules les interventions du président de la République qui, en fonction de leur contenu et de leur contexte, relèvent « du débat politique national », sont prises en compte.

Or, le 19 octobre 2011, le CSA a annoncé avoir adressé une mise en demeure pour non respect de ces règles aux trois chaînes d'information iTélé, LCI et BFM-TV, ainsi qu'aux radios généralistes Europe 1 et France Inter. En effet, sur la période du 1er juillet au 30 septembre 2011, les chaînes en question n'ont pas du tout respecté cet équilibre qui prévoit que l'opposition puisse bénéficier d'un temps de parole compris entre 50 % et 100 % de celui consenti à la majorité. Ainsi, « iTélé a donné à l'opposition parlementaire un temps de parole 146 % supérieur à celui de la majorité, BFMTV a donné 142 % et LCI 130 % » a déploré Christine Kelly, membre du CSA en charge du pluralisme.

Il faut dire que l'actualité politique nationale a été dominée ces derniers mois par la primaire socialiste (élection du candidat de l'opposition à la prochaine élection présidentielle en mai 2012) et au traitement de « l'affaire DSK » (Dominique Strauss-Kahn, ex-président du FMI, membre de l'opposition). Cela a largement contribué à bouleverser l'ordonnement des équilibres pour la répartition des temps de parole politiques.

Le CSA a souligné que ces mises en demeure, qui s'apparentent à un « carton jaune » pour les chaînes visées, constituent en pratique une injonction à ne pas recommencer et sont le préalable à une éventuelle procédure de sanction.

• Temps d'intervention des personnalités politiques à la télévision et à la radio au premier semestre 2011  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15470>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

## Emissions de télé-réalité : les recommandations du CSA

Afin de répondre à des inquiétudes récurrentes de la part des téléspectateurs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a confié à sa Commission de réflexion sur l'évolution des programmes une concertation sur les émissions dites « de télé-réalité ». Conduite de février à juillet 2011, la réflexion a permis de dresser le bilan des actions du Conseil sur ces émissions et de parvenir à des préconisations, rendues publiques le 4 octobre 2011.

Le Conseil insiste sur la nécessité de renforcer la protection des deux catégories de personnes particulièrement sensibles aux risques que peuvent présenter

les émissions de télé-réalité : les jeunes et les participants, comme l'a malheureusement montré le suicide, cet été, d'un ancien candidat de l'émission « Secret story ». A cette fin, il appelle les producteurs et les chaînes, d'une part, et les adultes responsables d'enfants, d'autre part, à davantage de responsabilité et de vigilance.

Concernant la protection des participants, le Conseil appelle à la plus grande prudence dans le recrutement des candidats aux émissions fondées sur le principe de l'enfermement, particulièrement des personnes jeunes ou potentiellement fragiles. Il demande que les participants bénéficient d'un accompagnement personnalisé et effectif sur les plans médical et psychologique, avant, pendant et plusieurs mois après le tournage, et que ce suivi soit mentionné dans le règlement de l'émission. Il est rappelé que les participants ne doivent en aucun cas être placés dans des situations dégradantes. Leurs contrats doivent indiquer qu'ils sont fondés à saisir le CSA sur les questions relevant de sa compétence.

Afin de protéger davantage le jeune public, producteurs et éditeurs sont appelés à réfléchir sur leur responsabilité sociale et éthique concernant les valeurs que véhiculent ces programmes. Le Conseil les encourage à afficher le pictogramme « -10 ans » sur toute la durée des programmes « de télé-réalité » assortis de la signalétique de catégorie II. Producteurs et éditeurs sont en outre invités à porter à la connaissance du public des renseignements relatifs aux modalités de réalisation des émissions (conditions de tournage, sélection des participants, éventuelles mises en scène... ). Les adultes responsables d'enfants sont appelés à davantage de vigilance et de dialogue sur les contenus des programmes qu'ils regardent à la télévision et qu'ils suivent aussi sur internet. Le Conseil appelle particulièrement leur attention sur certains risques liés à la forte mobilisation des jeunes sur internet (notamment sur les espaces communautaires) autour de certains programmes. Enfin, le Conseil propose aux différentes parties qui le souhaitent de les réunir afin de favoriser le dialogue et la concertation.

• Bilan de la réflexion sur la « télé-réalité » : les préconisations du CSA  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15469>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

## Le CSA aligne l'intensité sonore des programmes et de la publicité à la télévision

L'intensité sonore des messages publicitaires est à l'origine de plaintes récurrentes de téléspectateurs au Conseil supérieur de l'audiovisuel depuis plus d'une dizaine d'années (3 par semaine en moyenne). Le législateur et le pouvoir réglementaire se sont donc sai-

sis de la question. Ainsi, l'article 177 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, de même que l'article 14 du décret n°92-280 du 27 mars 1992 modifié, et l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée imposent la nécessité pour les chaînes de respecter un volume sonore égal, qu'il s'agisse des programmes télévisés ou des pages d'écrans publicitaires, et ont confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin de traiter la question. Afin de permettre aux éditeurs de services de télévision de se conformer à ces dispositions, le CSA a mené une réflexion technique approfondie, en concertation avec les éditeurs, les producteurs, les annonceurs et les experts du son. Préalable indispensable à la mise en place d'obligations quantitatives, cette réflexion a permis d'établir une méthode de mesure de l'intensité sonore compatible avec des équipements de mesure industriels.

En complément de ces mesures, le Conseil a également engagé les constructeurs à s'assurer qu'ils mettent bien en œuvre les recommandations internationales afin d'éviter d'introduire à nouveau des différences d'intensité sonore entre les contenus lors de leur restitution sur les téléviseurs et les autres équipements domestiques. A l'issue de ces travaux, le CSA a adopté une délibération relative à l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires à la télévision. En effet, il convenait de poursuivre l'effort jusqu'à l'étape de diffusion vers les téléspectateurs, sur la télévision numérique terrestre (TNT) mais aussi sur les autres modes de diffusion que sont le câble, la fibre optique, le satellite ou l'ADSL. L'objectif du Conseil est de s'assurer que l'éventuelle gêne sonore occasionnée par un message publicitaire ne puisse être supérieure à celle constatée lors d'un changement de chaîne. A cette fin, la recommandation fixe à -23 LUFs en diffusion l'intensité sonore des séquences publicitaires et de chacun des messages qu'elles comportent, des programmes produits avant et après le 1er janvier 2012 et des programmes en direct. Le dispositif sera mis en œuvre progressivement, afin de laisser aux acteurs le temps de s'y conformer. Dans un premier temps, la différence d'intensité sonore perçue entre les chaînes est appelée à être réduite dès décembre 2011. Deux autres phases d'amélioration suivent en janvier 2012 et 2013, visant les programmes et les publicités.

• Délibération n°2011-29 du CSA relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore en diffusion des programmes et des messages publicitaires de télévision, JO du 11 octobre 2011  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15467>

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

## GB-Royaume Uni

### La présence visuelle de la mention de Skype peut s'apparenter à un placement de produit

Le régulateur britannique des communications, l'Ofcom, a estimé que la présence visuelle constante de la mention de Skype au cours d'une interview télévisée peut s'apparenter à un placement de produit.

Sky News avait diffusé une interview, réalisée par l'intermédiaire d'un appel vidéo, sur le massacre perpétré sur l'île norvégienne d'Utoya et, à chaque fois que la personne interviewée apparaissait à l'écran, celui-ci comportait, en haut à droite, la mention « VIA SKYPE ». En l'absence d'un accord de placement de produit conclu avec Skype, l'Ofcom estimait qu'il convenait de déterminer s'il s'agissait là d'une présence excessive d'un produit, d'un service ou d'une marque déposée au sein d'un programme, ce qui serait contraire au code de la radiodiffusion transposant la Directive Services de médias audiovisuels.

Sky a déclaré que l'insertion de la mention « VIA SKYPE » avait pour but d'expliquer la piètre qualité de la vidéo et du son au cours de l'interview, en particulier parce qu'un nombre croissant de téléspectateurs regardaient la version haute définition (HD) de la chaîne. Aucune redevance n'a été acquittée pour l'utilisation de la marque, alors que « SKYPE » est devenu le terme habituel pour désigner une « visioconférence ». Sky avait délibérément utilisé le nom de la marque de Skype plutôt que le logo.

L'Ofcom a également constaté que le présentateur avait mentionné oralement Skype au début de l'interview et que les différents endroits où se trouvaient le présentateur et la personne interrogée étaient régulièrement indiqués sur une carte. Ces éléments auraient dû suffire pour expliquer aux téléspectateurs la piètre qualité de l'interview ainsi réalisée. Par conséquent, la diffusion à l'écran du nom de la marque Skype pendant les dix minutes de l'interview ne se justifiait guère par des raisons éditoriales. Cependant, compte tenu de la décision prise par Sky de restreindre à l'avenir la visibilité de toute mention de services tels que Skype, afin de se conformer au Code, aucune sanction pécuniaire ne lui a été infligée. L'Ofcom a jugé peu probable que la mention d'un contenu diffusé « via webcam » ou « via video link » puisse être contraire au Code, mais que toute mention d'une marque devait apparaître brièvement et se justifier d'un point de vue éditorial.

- 'Sky News', *Ofcom Broadcast Bulletin, Issue 190, 26 September 2011, page 25* ('Sky News', *Ofcom Broadcast Bulletin, Issue 190* (Sky News, Bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom, numéro 190), 26 Septembre 2011, page 25)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15450>

EN

**Tony Prosser**

*School of Law, Université de Bristol*

### Les radiodiffuseurs doivent protéger davantage les enfants aussi bien avant qu'après la plage horaire de diffusion restreinte autorisée

L'article 1 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom, qui porte sur la « protection des mineurs de moins de 18 ans », devrait être interprété conjointement à l'article 2 (« Préjudice et délit »).

Les radiodiffuseurs disposent déjà de lignes directrices qui leur permettent d'interpréter le Code et son article 1.3. Cet article prévoit que « Les enfants doivent être protégés de tout contenu qui leur est déconseillé grâce à une programmation appropriée ».

Toutefois, « la mise en place d'une plage horaire de diffusion restreinte autorisée applicable aux seuls services télévisuels est une obligation essentielle prévue par la réglementation en la matière ».

Cette plage horaire de diffusion restreinte autorisée s'étend de 21 heures à 5 h 30. On peut s'attendre à ce que des contenus « réservés à un public adulte averti » soient diffusés. Cependant, l'étude menée en 2011 par l'Ofcom a révélé que 33 % des parents interrogés et/ou des personnes chargées de veiller sur un enfant « exprimaient une certaine inquiétude au sujet de ce que leurs enfants avaient pu voir à la télévision avant 21 heures au cours des douze derniers mois ».

« De manière plus générale, le Gouvernement britannique a désigné en 2010 le directeur général de l'Association des Mères, chargé d'examiner la pression que subissent les enfants et qui les projette trop rapidement dans le monde des adultes. Ce bilan comportait une étude selon laquelle « 41 % des 1 025 parents et personnes chargées de veiller sur un enfant interrogés, avaient constaté la présence de contenus télévisuels à caractère sexuel déconseillés aux enfants avant la plage horaire de diffusion restreinte autorisée. Le rapport a par ailleurs mis l'accent sur le fait que les vidéoclips musicaux sont également une source de préoccupation pour les parents ».

L'Ofcom a publié des instructions (*Guidance notes*) à l'intention des radiodiffuseurs portant sur le respect des dispositions prévues à l'article 1 du Code de la radiodiffusion et applicables aux contenus diffusés avant la plage horaire de diffusion restreinte autorisée, notamment en ce qui concerne (a) les contenus

diffusés avant et juste après cette plage horaire et (b) les vidéoclips musicaux diffusés avant cette même plage.

L'Ofcom a l'obligation statutaire d'assurer la protection des mineurs de moins de 18 ans ; il s'agit là d'un des aspects les plus essentiels à la fois du Code et de la réglementation par l'Ofcom des normes applicables à la radiodiffusion. Malgré l'adoption d'une réglementation, l'Ofcom souligne que « [t]oute plainte ou affaire sera traitée au cas par cas au vu des circonstances particulières de l'espèce ».

- *Ofcom, Protecting the Under-Eighteens : Observing the watershed on television and music videos* (Ofcom, Protection des mineurs de moins de 18 ans : Respect de la plage horaire de diffusion restreinte autorisée applicable aux programmes télévisuels et aux vidéoclips musicaux)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15451>

EN

- *Ofcom Broadcasting Code, Section One* (Code de la radiodiffusion de l'Ofcom, article 1)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15452>

EN

- *Ofcom, Guidance Notes, Section One : Protecting the under 18s* (Ofcom, Instructions, article 1 : Protection des mineurs de moins de 18 ans)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15453>

EN

- *Bailey Review, "Letting Children Be Children", June 2011* (Etude Bailey, « Préserver l'innocence des enfants », juin 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15490>

EN

**David Goldberg**

*deejgee Research/ Consultancy*

## GE-Géorgie

### Modifications apportées à la loi sur la radiodiffusion

Un certain nombre d'amendements, récemment adoptés par le législateur géorgien, sont venus modifier en conséquence la loi de la République de Géorgie sur la radiodiffusion du 23 décembre 2004 (voir IRIS 2005-7/24). La première série de modifications a été apportée par la loi n°4525, adoptée par le Parlement géorgien le 8 avril 2011 et promulguée le 2 mai 2011. L'article 37 de la loi sur la radiodiffusion interdit désormais la détention d'une licence de radiodiffusion par une personne morale enregistrée dans une zone extraterritoriale et/ou par une personne morale dont les parts / les actions appartiennent directement ou indirectement à une personne enregistrée dans une zone extraterritoriale. L'article 37-1 rend obligatoire pour les nouveaux candidats à l'octroi d'une licence de fournir des informations relatives aux propriétaires, aux membres du conseil d'administration et aux dirigeants de la société de radiodiffusion. Cette disposition permet ainsi de prouver que ces candidats ou leurs bénéficiaires sont bien des personnes morales autorisées à détenir une licence de radiodiffusion. Les modifications apportées à la loi prévoient

également l'obligation de fournir plus d'informations en ligne sur les radiodiffuseurs et l'instance chargée de l'octroi des licences.

Une autre série de modifications, adoptée le 19 avril 2011 et promulguée le 5 mai 2011 (loi n°4546), accorde aux radiodiffuseurs la possibilité d'instaurer des coupures publicitaires plus longues et plus fréquentes pendant les émissions de télévision. La durée de ces coupures publicitaires sera également rallongée, entre autres, pendant les journaux télévisés et les émissions proposant des sujets d'intérêt public puisqu'elle passera de 120 à 300 secondes. Les modifications clarifient les dispositions des articles 63 et 64 sur la publicité télévisée et le téléachat et visent à mettre certaines normes spécifiques de la loi nationale sur la radiodiffusion en conformité avec la Directive Services de médias audiovisuels.

• [U+10DB][U+10D0][U+10E3][U+10EC][U+10E7][U+10D4][U+10D1][U+10E8][U+10D4][U+10E1][U+10D0][U+10EE][U+10D4][U+10D1] " [U+10E1][U+10D0][U+10E5][U+10D0][U+10E0][U+10D7][U+10D5][U+10D4][U+10D9][U+10D0][U+10DC][U+10DD][U+10DC][U+10E8][U+10D8][U+10D3][U+10D0][U+10DB][U+10D0][U+10E2][U+10D4][U+10D1][U+10D3][U+10D0][U+10EA][U+10D5][U+10DA][U+10D8][U+10DA][U+10D4][U+10D1][U+10D4][U+10D1][U+10E8][U+10D4][U+10E2][U+10D0][U+10DC][U+10D8][U+10E1][U+10D7][U+10D0][U+10DD][U+10D1][U+10D0][U+10D6][U+10D4] (Lois « relatives aux modifications et aux compléments à la loi de la République de Géorgie sur la radiodiffusion », nos 4525 et 4546) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15480> **KA**

**Andrei Richter**

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

## GR-Grèce

### Annnonce du Plan de restructuration du radiodiffuseur grec de service public

Le 19 août 2011, le ministre d'Etat et porte-parole du gouvernement chargé de la réglementation des médias, M. Elias Mosialos, a annoncé la restructuration du radiodiffuseur grec de service public, ERT. Les mesures annoncées comprennent la fermeture d'ET1, la plus ancienne chaîne de télévision d'ERT, et des chaînes numériques Cine Plus et Sport Plus. 19 stations de radio régionales seront fusionnées en neuf stations de radio, dont l'administration sera désormais centralisée, tandis que 15 des 20 émetteurs d'ondes moyennes seront fermés. Le plan de restructuration comprend par ailleurs la suppression de l'Institut hellénique de l'audiovisuel, l'organisme public de recherche appliquée dans le domaine des communications audiovisuelles, ainsi que des Archives audiovisuelles nationales grecques. Les attributions de ces deux organismes seront transférées à l'ERT.

Selon M. Mosialos, ces réformes visent également à veiller à ce qu'un radiodiffuseur de service public puisse exercer son activité de manière transparente

et « non-politisée ». Un comité indépendant, composé d'éminents juristes, économistes et journalistes a été formé le 11 Octobre 2011 afin de clarifier le rôle de la radio et de la télévision publiques et d'indiquer la manière dont l'entreprise publique pourrait tirer parti de la redevance versée par chaque citoyen par l'intermédiaire de leur facture d'électricité. Ce comité bénéficiera de l'assistance de spécialistes de la radiodiffusion de service public en France, en Allemagne, en Suède et au Royaume-Uni.

A ce jour, aucun texte législatif ou réglementaire n'a été déposé pour la mise en œuvre de ces propositions, qui ont suscité de vives réactions au sein de la classe politique grecque et les associations professionnelles du radiodiffuseur public.

• Απόφαση του Υπουργού Επικρατείας Ηλία Μόσιαλου για τη συγκρότηση επιτροπής για τον επαναπροσδιορισμό των δημοσίων 334.334.325. (Décision du ministre d'Etat et porte-parole du gouvernement, M. Mosialos Elias, sur la création d'un comité chargé de la restructuration des médias publics) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15454> **EL**

**Alexandros Economou**  
Conseil national pour la radio et la télévision

## HR-Croatie

### Loi portant modification de la loi relative aux médias électroniques

Le 8 juillet 2011 la Croatie a adopté une loi venant modifier la loi relative aux médias électroniques. Les modifications sont, notamment, les suivantes :

- Les dispositions de l'article 52 relatives à la transparence de la structure du capital social d'un fournisseur de services de médias précisent désormais que ce dernier sera soumis à l'obligation de transmettre au Conseil des médias électroniques les copies certifiées conformes des documents relatifs à la participation d'un souscripteur dans le capital social de la société;
- La loi interdit toute activité juridique visant à dissimuler la structure du capital social d'un fournisseur de services de médias ou la participation d'un souscripteur dans le capital social de ce fournisseur de services de médias;
- Elle prévoit que tout acte juridique dissimulant la structure du capital social d'un fournisseur de services de médias ou la participation d'un souscripteur dans le capital social de ce fournisseur de services de médias sera considéré comme nul;
- Elle établit que le transfert de la concession afin de fournir des services de médias ou de télévision à une autre personne n'est pas autorisé;

- Elle spécifie, au Journal officiel, quelles sont les dispositions applicables en cas de non-transmission au Conseil des médias électroniques des données et des documents exigés et établit la mise en place d'une disposition légale considérant comme un délit toute dissimulation relative à la structure du capital social d'un fournisseur de services de médias ou la non-publication des informations relatives à la participation d'un souscripteur dans la société de ce fournisseur de services de médias.

• *Zakon o izmjenama i dopunama Zakona o elektroničkim medijima, Narodne novine br. : 84, 20.07.2011.* (Loi portant modification de la loi relative aux médias électroniques, Journal officiel n°84/11, 20 juillet 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15481>

HR

**Nives Zvonarić**

*Agencija za elektroničke medije, Novo Cice*

## HU-Hongrie

### **Recommandation sur la classification des programmes publiée par le Conseil des médias**

Le 19 juillet 2011, une recommandation sur les aspects nécessaires à la classification des programmes et sur l'affichage de symboles correspondant à la classification des programmes a été publiée par le Conseil des médias de l'Autorité nationale des médias et des communications hongroise (ci-après le « Conseil des médias »). La recommandation vise à assurer la protection des mineurs vis-à-vis des contenus médiatiques préjudiciables. Elle a été publiée après une audition publique tenue le 11 juillet 2011 à laquelle ont participé des fournisseurs de services de médias, des distributeurs et des groupes de pression du marché hongrois des médias.

La recommandation complète les dispositions relatives à la protection des mineurs de la nouvelle loi hongroise sur les médias entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle définit le contenu des différentes catégories de classification incluses dans la loi hongroise sur les médias, qui sont basées sur l'âge du public potentiel. Elle définit également de façon plus détaillée l'affichage des symboles correspondant aux différentes catégories. L'objectif de la recommandation n'était pas de fixer des règles strictes et contraignantes pour la classification, mais plutôt de donner aux fournisseurs de services de médias des informations et des orientations sur la classification des programmes. En Hongrie, la classification des programmes basée sur l'âge du public visé et l'affichage du symbole relatif à la catégorie en question sont également une obligation incombant aux fournisseurs de services de médias. La recommandation n'est pas juridiquement contraignante ; toutefois,

comme le Conseil des médias est autorisé par la nouvelle loi hongroise sur les médias à publier de telles recommandations, leurs dispositions sont applicables et il peut leur être fait référence dans certains cas ou à l'occasion de décisions.

En vertu de la nouvelle loi sur les médias, le système de classification hongrois se compose actuellement de six catégories : de la catégorie I (programmes pouvant être regardés ou écoutés par des personnes de tout âge et pouvant être diffusés à toute heure) à la catégorie VI (programmes susceptibles de nuire sérieusement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en particulier parce qu'ils comprennent des scènes de pornographie ou de violence extrême et/ou inutile, et pouvant en conséquence être uniquement diffusés sous forme cryptée ou par l'utilisation d'une autre solution technique efficace). La recommandation décrit les caractéristiques psychologiques et la compétence médiatique des différents groupes d'âge eu égard aux catégories de classification qui ont été établies dans la loi sur les médias. En outre, elle illustre à l'aide d'exemples le type d'éléments préjudiciables ou problématiques susceptibles d'apparaître dans chaque catégorie et les cas dans lesquels un contenu doit être classé comme relevant d'une catégorie supérieure (plus stricte).

Conformément à la loi sur les médias, dans les services de médias linéaires, la classification du programme doit être indiquée au début de la diffusion du programme. La recommandation définit cette exigence d'information plus précisément : elle prévoit notamment que, dans le cas de programmes de télévision, la classification doit être indiquée de façon aussi bien visuelle que sonore, et que le texte informatif affiché à l'écran doit être lisible, distinct de l'arrière-plan et couvrir au moins 50 % de l'écran.

En outre, dans les services de médias audiovisuels linéaires, au moment où le programme est diffusé, le symbole correspondant à sa classification doit également être affiché sous la forme d'un pictogramme dans un coin de l'écran de sorte qu'il est clairement visible pendant toute la durée du programme. La recommandation fixe en détail la taille du pictogramme et l'emplacement précis de l'écran où il doit apparaître. Bien que la loi sur les médias ne contienne aucune disposition relative à la mise en valeur des programmes particulièrement recommandés aux enfants par un pictogramme spécial, la recommandation souligne qu'en plus d'assurer la protection des mineurs contre les contenus médiatiques préjudiciables, les sociétés de médias doivent également s'efforcer de communiquer des informations constructives à certains groupes d'âge. Par conséquent, les fournisseurs de services de médias sont habilités à indiquer les programmes classés dans la catégorie I et réalisés spécifiquement pour les enfants de moins de 6 ans par un pictogramme spécial, appelé « ami des enfants ». Les fournisseurs de services de médias peuvent ainsi aider les parents et les enseignants à choisir des programmes adaptés aux enfants. A cet

effet, le Conseil des médias a organisé un vote par internet par lequel les téléspectateurs ont pu se prononcer sur le pictogramme affecté aux programmes « amis des enfants ». Plus de dix mille personnes ont voté pour un pictogramme qui représente un petit garçon.

• A Nemzeti Média- és Hírközlési Hatóság Médiatanácsának ajánlása a médiatartalmak korhatár-besorolásánál irányadó szempontokra, az egyes műsorszámok közzététele előtt és közben alkalmazható jelzésekre, illetve a minősítés közlésének módjára vonatkozó jogalkalmazási gyakorlat elvi szempontjairól, 2011. július 19. (Recommandation par le Conseil des médias de l'Autorité nationale des médias et des communications sur les aspects conceptuels les plus importants de la mise en œuvre concernant les critères régissant la classification des contenus médiatiques, les symboles à utiliser avant et pendant la radiodiffusion des divers programmes et la méthode de communication de la classification, 19 juillet 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15461>

HU

**Réka Sümegh**

*Observatoire européen de l'audiovisuel*

## **Recommandation sur les solutions techniques efficaces publiée par le Conseil des médias**

Selon le paragraphe 6 de l'article 10 de la nouvelle loi hongroise sur les médias, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les programmes de services de médias linéaires susceptibles de nuire sérieusement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en particulier parce qu'ils comprennent des scènes de pornographie ou de violence extrême et/ou inutile (programmes de catégorie VI), ne peuvent être diffusés que si le service de média propose le programme sous une forme cryptée à laquelle il n'est possible d'accéder que par un code chiffré uniquement communiqué aux abonnés de plus de dix-huit ans, ou s'il utilise une autre solution technique efficace pour empêcher que les téléspectateurs ou auditeurs de moins de dix-huit ans n'accèdent au service de médias. En outre, dans le cas des services de médias à la demande classés dans la catégorie susmentionnée (programmes de catégorie VI), et dans le cas de programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en particulier parce qu'ils comprennent de nombreuses scènes crues à teneur violente ou sexuelle (programmes de catégorie V), la loi sur les médias oblige les distributeurs et les fournisseurs de services de médias à utiliser une solution technique efficace pour empêcher les mineurs d'accéder aux programmes ayant de tels contenus.

Le 22 juin 2011, conformément à l'autorisation accordée par la loi sur les médias, le Conseil des médias de l'Autorité nationale des médias et des communications (ci-après le « Conseil des médias ») a publié une recommandation visant à informer les distributeurs et les fournisseurs de services de médias des solutions

techniques efficaces disponibles pour protéger les mineurs contre les contenus médiatiques préjudiciables (ci-après la « recommandation »). Le Conseil des médias a également impliqué les distributeurs et les fournisseurs de services de médias concernés dans l'élaboration de la recommandation en organisant une audition publique le 7 juin 2011. La recommandation s'adresse principalement aux fournisseurs de services de médias, mais elle contient également des informations utiles pour les parents.

Afin de filtrer de manière universelle les contenus nuisibles, la recommandation prévoit des solutions pour chaque plateforme technique. Elle détaille les technologies, les solutions et les méthodes efficaces pouvant être utilisées pour les services de télévision par câble analogique et numérique, pour les services de télévision numérique par satellite, numérique terrestre et sur internet ainsi que pour les services de médias linéaires et à la demande disponibles sur internet ou sur les réseaux de communications mobiles. Dans le cas des services de télévision numérique par câble, par exemple, seuls peuvent être utilisés les décodeurs numériques disposant d'une protection enfant basée sur un code parental comprenant au moins quatre chiffres. La recommandation prévoit en outre que, après la troisième saisie d'un code parental erroné, si le décodeur le permet, le système doit automatiquement empêcher l'utilisateur d'accéder à la chaîne ou au programme choisi pendant au moins dix minutes.

La recommandation attire l'attention sur le fait que de telles solutions techniques ne peuvent être fiables que si les distributeurs et les fournisseurs de services de médias sont capables de surveiller en permanence l'efficacité de leur méthode ou technologie et de poursuivre son développement. Selon la recommandation, l'efficacité de la protection des mineurs contre les contenus préjudiciables peut être accrue en fournissant des informations aux utilisateurs sur la mise en place et l'utilisation de mesures et d'équipements techniques spéciaux, ainsi qu'en développant progressivement l'éducation aux médias des mineurs, des parents et des éducateurs. La recommandation insiste sur le fait que, outre les fournisseurs de services de médias, les autorités doivent participer activement à la formation des adultes à l'utilisation des différentes solutions techniques efficaces.

La recommandation n'est pas juridiquement contraignante; toutefois, comme le Conseil des médias est autorisé par la nouvelle loi hongroise sur les médias à publier de telles recommandations, leurs dispositions sont applicables et il peut leur être fait référence dans certains cas ou à l'occasion de décisions.

• A Nemzeti Média- és Hírközlési Hatóság Médiatanácsának ajánlása a kiskorúak védelmében a lineáris és lekérhető médiaszolgáltatások esetén alkalmazandó hatékony műszaki megoldásokra, 2011. június 22. (Recommandation par le Conseil des médias de l'Autorité nationale des médias et des communications sur les solutions techniques efficaces utilisées dans les services de médias linéaires et à la demande pour la protection des mineurs, 22 juin 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15463>

HU

• *Médiatanács : Hatékony műszaki megoldások a gyermekek védelmében, 2011. június 23.* (Conseil des médias : solutions techniques efficaces pour la protection des enfants, 23 juin 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15464>

HU

Réka Sümegh

Observatoire européen de l'audiovisuel

## IT-Italie

**Le tribunal de Rome statue en faveur de l'émission de télévision « Ballando con le Stelle » et interdit l'émission « Baila ! »**

Le 23 septembre 2011, le tribunal de Rome a fait droit à l'action intentée par la RAI, la présentatrice de l'émission de télévision « Ballando con le Stelle », Milly Carlucci, et Bailandi Entertainment s.p.a, à l'encontre de RTI et Endemol (groupe Mediaset) pour la violation des droits de radiodiffusion de l'émission de télévision de la RAI « Ballando con le stelle » par l'émission de Mediaset « Baila ! ».

Milly Carlucci, ainsi que les autres co-auteurs de l'émission « Ballando con le Stelle » avaient engagé une action en justice afin de protéger leurs droits d'auteur de l'émission concernée. La RAI est ensuite intervenue dans cette affaire en soutenant le non-respect de la réglementation applicable en matière de concurrence. Bailandi Entertainment s.p.a, qui avait obtenu auprès de la BBC les droits d'exploitation du format de l'émission « Strictly Come Dancing », a également demandé la protection du format de l'émission, ainsi que le retrait de l'émission « Baila ! », au motif que celle-ci plagiait son émission « Ballando con le stelle ».

Mediaset affirmait s'être acquitté des droits de l'émission sud-américaine « Bailando por un sueño », qui selon lui, est une émission originale, différente et sans équivalent d'Endemol.

Le tribunal de Rome précise dans son jugement que les deux émissions appartiennent à la même catégorie d'émissions de télé-réalité, et plus particulièrement, à la catégorie des concours de danse qui réunit des danseurs et des célébrités.

Le juge Muscolo précise dans ce jugement que, en vertu de la jurisprudence, une émission de télévision se voit reconnaître la qualité d'œuvre intellectuelle protégée par le droit d'auteur (loi n° 633/41) tant qu'elle fait preuve de créativité, aussi modeste soit-elle. Cette qualité ne peut bien évidemment pas être reconnue aux œuvres ordinaires.

Le tribunal souligne que la comparaison entre les deux spectacles, indispensable pour déterminer s'il

s'agit d'un plagiat, doit être faite de manière immédiate en recourant à des critères tels que celui du consommateur moyen et, dans la mesure où il s'agit en l'espèce d'une œuvre télévisuelle, au critère du téléspectateur moyen.

Cela étant, le juge souligne que l'émission « Ballando con le Stelle » se caractérise par un degré de créativité suffisant pour se distinguer, à bien des égards, des autres concours de danse. Or, ces caractéristiques figurent également dans l'émission concurrente « Baila ! » ; elles présentent certes des éléments distincts, mais ceux-ci restent bien trop marginaux pour conférer à l'œuvre télévisuelle une créativité suffisante. Ainsi, selon la première impression et perception du téléspectateur moyen, il apparaît qu'une des émissions n'est rien d'autre que la reproduction de l'autre.

Le juge conclut que l'émission « Ballando con le Stelle » a été plagiée et interdite par conséquent à Mediaset de diffuser « Baila ! » ou toute autre émission, même sous un autre nom, qui présente les mêmes caractéristiques que « Ballando con le Stelle ».

Il conclut par ailleurs à une atteinte aux droits de propriété intellectuelle, admet le *fumus boni iuris* (la présomption du bien-fondé de la demande) et fait droit à la demande de suppression de l'émission « Baila ! ».

Le jugement indique qu'aux fins de cette interdiction imposée à Mediaset, la question de la protection du format se rattache à l'examen de la protection de l'émission. Le jugement conclut par ailleurs à l'absence d'infraction des règles de concurrence. Mediaset fera vraisemblablement appel de ce jugement, dans la mesure où la première émission de « Baila ! » a déjà été diffusée le 26 septembre 2011.

• Tribunal di Roma sentenza Baila! del 23 Settembre 2011 (Tribunal de Rome, jugement rendu dans l'affaire Baila!, 23 septembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15455>

IT

Ana Perdigao  
Biontino Consultants

**Adoption par l'AGCOM d'un nouveau règlement applicable à la télévision numérique terrestre**

Conformément à la Directive 2010/13/UE et au Décret-loi n°177 de 2005, tel que modifié par le décret n° 44/2010 transposant en droit interne la Directive Services de médias audiovisuels, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité italienne des communications - AGCOM) a adopté le 23 juin 2011, dans le cadre de la Délibération n° 353/11/CONS, un nouveau Règlement relatif à l'octroi de licence de télévision numérique terrestre. Ce nouveau règlement, qui remplace la Délibération n°435/01/CONS

(voir IRIS 2002-1/18 et IRIS 2003-4/20), a été adopté après une consultation publique (lancée par la Délibération n° 212/11/CONS), à laquelle de nombreuses parties prenantes ont contribué en soumettant leurs observations et propositions de modifications.

Le texte règlemente désormais la fourniture de services de médias audiovisuels linéaires, et notamment la diffusion des contenus de la radio numérique, les services d'accès conditionnel ou interactif et l'activité des opérateurs de réseau sur les fréquences de télévision numérique terrestre, qui sont définis comme suit :

- la qualité de fournisseur de services de médias est reconnue à toute personne ou entité responsable du choix et de l'organisation du contenu audiovisuel proposé par un service de médias audiovisuels ; les personnes physiques ou morales dont l'activité se limite à la diffusion de programmes dont la responsabilité éditoriale incombe à des tiers ne se voient pas donc pas reconnaître cette qualité de « fournisseur de services de médias » ;

- la qualité de fournisseur de services d'accès conditionnel ou interactif est reconnue à toute entité qui propose, à un public ou à des opérateurs tiers, des services d'accès conditionnel, y compris la télévision à péage, en distribuant des clés numériques permettant l'accès direct aux programmes, aux services de facturation et éventuellement à la fourniture de matériel, en proposant des services de la société de l'information, conformément à la Directive sur le commerce électronique, ou en offrant des guides de programmes électroniques ;

- la qualité d'opérateur de réseau est reconnue à la personne ayant l'autorisation d'installer, d'exploiter et de fournir un réseau télévisuel sur les fréquences de la télévision numérique et un équipement de radiodiffusion qui permet le multiplexage, la distribution et la diffusion des ressources de fréquences aux utilisateurs finaux.

Le régime d'autorisation diffère selon le type de services offerts (voir IRIS 2011-8/31) : il est par exemple nécessaire pour la fourniture de services de médias audiovisuels linéaires, de compter un délai de 30 jours pour l'obtention d'une autorisation générale du *Ministero per lo sviluppo economico* (ministère italien du Développement économique), alors qu'il suffit aux opérateurs de réseaux de notifier à l'AGCOM les services d'accès conditionnel ou interactif le jour même du début de leur activité.

Les autorisations relatives à des services de médias audiovisuels linéaires nationaux sont uniquement délivrées à des sociétés et coopératives qui disposent d'un capital social entièrement libéré d'au moins 6,2 millions EUR, pertes nettes déduites, et qui comptent au minimum 20 salariés. Celles relatives à des services locaux sont uniquement délivrées à des sociétés et coopératives qui disposent d'un capital social entièrement libéré d'au moins 155 000 EUR, pertes

nettes déduites, et qui comptent au minimum quatre employés.

L'autorisation d'un service de média audiovisuel linéaire est valable 12 ans et peut être renouvelée. L'autorisation d'un réseau de radiodiffusion télévisuelle à l'échelon national ou local est valable 20 ans et peut également être renouvelée.

Le règlement comporte en outre des dispositions relatives à la protection du pluralisme, de la transparence, de la concurrence et au respect du principe de non-discrimination. Un tiers des multiplex télévisuels disponibles sont notamment réservés aux radiodiffuseurs télévisuels locaux, alors qu'une même entité n'est pas autorisée à radiodiffuser plus de 20 % des programmes télévisuels numériques d'une zone géographique donnée. En vertu du plan national des fréquences, ce seuil de 20% des fréquences nationales disponibles s'applique également à l'échelon national (voir IRIS 2008-10/22). Le fournisseur de services de médias audiovisuels linéaires à l'échelon national, par ailleurs fournisseur de services, a l'obligation de tenir une comptabilité distincte pour chaque activité soumise à autorisation.

• Delibera n. 353/11/CONS del 23 giugno 2011, Nuovo regolamento relativo alla radiodiffusione televisiva terrestre in tecnica digitale, Gazzetta Ufficiale della Repubblica italiana del 6 luglio 2011 Serie Generale n. 155 (Règlement n° 353/11/CONS de l'AGCOM relatif à l'octroi de licences de radiodiffusion numérique terrestre)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15457>

IT

**Francesco Di Giorgi**

*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)*

### **Adoption par l'AGCOM de lignes directrices interprétatives sur le contrôle parental**

Afin de clarifier l'interprétation du Règlement n° 220/11/CSP sur le contrôle parental (ci-après «le Règlement»), adopté le 22 Juillet 2011 (voir IRIS 2011-8/33), l' *Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité italienne des communications - AGCOM) a publié, le 1er août 2011, des lignes directrices interprétatives applicables à la diffusion de films déconseillés aux mineurs de moins de 14 et 18 ans (« *Chiarimenti interpretativi sulla normativa in materia di diffusione sui servizi di media audiovisivi di film vietati ai minori di anni 18 e 14* »). Compte tenu du fait que les dispositions du Code des médias audiovisuels et radiophoniques (ci-après le « Code ») sont sujettes à diverses interprétations en ce qui concerne la classification des films interdits aux mineurs de moins de 14 ans et de moins 18 ans, l'AGCOM a décidé de faire circuler les critères spécifiques d'interprétation des différents alinéas de l'article 34 du Code et précise les points suivants :

- l'interdiction prévue à l'alinéa 1, applicable aux programmes d'accès conditionnel, n'est pas absolue.

La législation nationale renvoie à une réglementation spécifique qui permet de définir les conditions, contraintes, dispositions et mesures techniques interdisant l'accès des mineurs à ce type de contenu. Le blocage de l'image repose par conséquent sur la mise en place d'un dispositif de contrôle parental permettant de bloquer l'accès à des contenus audiovisuels, fonction qui peut cependant être désactivée au moyen d'un code secret spécifique ;

- Le deuxième alinéa de l'article interdit cependant la diffusion de programmes susceptibles d'être préjudiciables au développement physique, mental ou psychique des mineurs, à moins que l'heure de diffusion ou tout autre dispositif technique permette d'interdire son visionnage par des mineurs ;

- l'alinéa 3 autorise la diffusion nocturne, de 23 heures à 7 heures, des programmes d'accès conditionnel qui font l'objet d'un contrôle parental des films interdit aux moins de 18 ans, mais interdit cette diffusion pendant la journée, entre 7 heures et 23 heures ;

- l'alinéa 4 précise que les films interdits aux moins de 14 ans ne doivent en aucun cas être diffusés en journée, de 7 heures à 22 h 30, mais que leur diffusion est autorisée la nuit, entre 22 h 30 et 7 heures ;

- l'alinéa 5 prévoit des procédures de corégulation des informations relatives aux dispositifs techniques, comme les numéros d'identification personnels et les systèmes de filtrage, afin d'empêcher les mineurs de regarder les programmes qui leur sont interdits.

De plus, les lignes directrices indiquent qu'en ce qui concerne les films déconseillés aux moins de 14 ans, l'alinéa 3 de l'article 34 complète et précise l'alinéa 1, qui prévoit une plage horaire d'interdiction totale de diffusion.

De même, l'alinéa 4 limite cette plage horaire d'interdiction de diffusion aux seuls films déconseillés aux moins de 14 ans. Dans la mesure où ces films ne sont pas considérés comme gravement préjudiciables aux mineurs, les dispositions de l'alinéa 4 doivent par conséquent être appréciées au vu de l'alinéa 2. Ce dernier autorise la diffusion de ces programmes en dehors de la plage horaire fixée, sous réserve toutefois que des mesures techniques visant à empêcher les mineurs de regarder les programmes concernés aient été mises en place. En conséquence, la fourniture d'un contenu est conditionnée par son heure de diffusion ou par l'adoption de mesures visant à interdire son visionnage par des enfants et des adolescents.

Enfin, s'agissant des films interdits aux moins de 18 ans, l'utilisation de systèmes de contrôle parental, conformément aux dispositions prévues par le Règlement et approuvées par la Résolution n° 220/11/CSP, satisfait aux exigences de la loi, sous réserve que les systèmes en question empêchent efficacement les mineurs d'accéder à ce type de contenus.

• AGCOM, Chiarimenti interpretativi sulla normativa in materia di diffusione sui servizi di media audiovisivi di film vietati ai minori di anni 18 e 14 (AGCOM, Directives interprétatives sur la diffusion de films déconseillés aux mineurs de moins de 14 et 18 ans)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15447>

IT

Angela Creta  
Università Sapienza de Rome

## Lancement par l'AGCOM d'une consultation publique sur les mesures de protection du pluralisme dans la radiodiffusion numérique terrestre

Le 22 Juillet 2011, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité italienne des communications - AGCOM) a lancé, par l'approbation de la Délibération n° 427/11/CONS, une consultation publique sur la protection du pluralisme des médias dans le secteur de la radiodiffusion numérique terrestre. Des mesures visant à protéger le pluralisme des médias avaient déjà été mises en œuvre par la Délibération n° 136/05/CONS (voir IRIS 2005-5/19), puis révisées par la Délibération n° 70/11/CONS (voir IRIS 2011-8/30), conformément à la clause de révision prévue dans la première de ces délibérations.

La Délibération n° 70/11/CONS a notamment supprimé l'article 1, alinéa 1, point b, n°1, de la Délibération n° 136/05/CONS, qui imposait à RTI, le principal radiodiffuseur commercial italien, de s'adresser à une agence publicitaire autre que Publitalia pour la vente de son espace publicitaire de radiodiffusion numérique terrestre à péage. RTI s'est conformé à cette exigence en créant une nouvelle agence publicitaire, Digitalia.

La suppression de cette mesure se justifiait au vu de l'ensemble des modifications qui ont influencé le marché de la télévision numérique terrestre au cours des dix dernières années, comme la mise en place d'un cadre réglementaire, le passage de l'analogique à la radiodiffusion numérique terrestre et l'identification des marchés pertinents dans le *Sistema integrato delle Comunicazioni* (Système intégré des communications - SIC). La Délibération n° 126/11/CONS (voir IRIS 2011-10/31), de l'AGCOM précise que la télévision numérique terrestre gratuite et la télévision numérique à péage sont des marchés distincts dans le secteur de l'audiovisuel, alors que la publicité ne constitue pas un marché pertinent, mais uniquement une ressource permettant de réaliser des profits par un seul et même procédé. Comme l'a démontré l'étude du SIC menée au titre de la Délibération n° 136/05/CONS, les marchés télévisuels concernés et leurs sources de financement ont par conséquent été radicalement modifiés.

Suite à l'ordonnance suspensive de la Délibération n° 70/11/CONS et de ses effets rendue par le tribu-

nal administratif régional du Latium, l'AGCOM a décidé de soumettre cette question à une consultation publique et, en conséquence, les parties prenantes peuvent adresser leurs observations et propositions à la Direction des contenus audiovisuels de l'AGCOM dans un délai de 45 jours à compter de la publication de la Délibération n° 427/11/CONS à la *Gazzetta Ufficiale* (Journal officiel). La date limite du dépôt de ces contributions écrites a expiré le 30 septembre 2011 et la consultation s'achèvera par une nouvelle délibération, à l'issue de l'audition des parties concernées.

- Delibera AGCOM 427/11/CONS - Consultazione pubblica concernente l'art. 1 comma 2 della delibera 70/11/CONS, recante "Ricognizione delle misure stabilite dalla delibera n. 136/05/CONS del 2 marzo 2005 recante "Interventi a tutela del pluralismo ai sensi della legge 3 maggio 2004, n. 112" (Délibération de l'AGCOM n° 427/11/CONS - Consultation publique sur les mesures définies par la Délibération n° 136/05/CONS du 2 mars 2005 portant sur les « Mesures de protection du pluralisme, conformément à la loi n°112 du 3 mai 2004 »)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15483>

IT

**Manuela Branco**

*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)*

### Evaluation par l'AGCOM du pluralisme des médias au sein du Système intégré des communications (SIC)

En vertu de l'article 43 du Code italien des services de médias radiophoniques et audiovisuels (décret-loi n° 177/2005, tel que modifié en 2010, lors de la transposition en droit interne de la Directive SMAV, voir IRIS 2010-2/25 et IRIS 2010-4/31 ) qui, compte tenu de l'importance de la concurrence et du pluralisme dans le secteur de la radiodiffusion, interdit l'acquisition et le maintien de positions dominantes, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité italienne des communications - AGCOM), procède périodiquement à une analyse spécifique pour évaluer les ressources du *Sistema integrato delle Comunicazioni* (Système intégré des communications - SIC). L'article 43 SIC est défini dans cet article comme un secteur économique déterminé par le processus de convergence entre la radiodiffusion traditionnelle, les quotidiens et les magazines, l'édition (également sur internet), les services de médias radiophoniques et audiovisuels, le cinéma, ainsi que la publicité au sein et en dehors des médias. Les entreprises enregistrées en qualité d'opérateurs de communications ne sont pas autorisées à détenir, directement ou indirectement, plus de 20 % des recettes globales du SIC.

En mars 2011, l'AGCOM a approuvé, par sa Délibération n° 126/11/CONS, l'évaluation des aspects économiques du SIC pour l'année 2009 à la suite d'une intervention effectuée en 2010 sur l'analyse et la détection des marchés pertinents (Délibération n° 555/10/CONS de l'AGCOM « Procédure de détection des marchés pertinents dans le système intégré

des communications»). Les marchés ont été identifiés comme suit : la télévision gratuite, la télévision à péage, la radio et la publication de quotidiens et de périodiques.

Les ressources du SIC en 2009 s'élevaient à 23 milliards EUR. L'étude a montré comment les résultats obtenus par le SIC en 2009 avaient globalement diminué de 5,2 %, ce qui était conforme à la tendance générale des autres secteurs ; au cours de la même année, le PIB a diminué précisément de 5,2 %. Ces baisses de recettes ont été particulièrement fortes dans le secteur de la publicité, tandis que d'autres secteurs, notamment celui de la télévision à péage et d'internet, ont progressé.

En 2009, aucun des opérateurs de communications n'a atteint le plafond autorisé, c'est-à-dire 20 % de la totalité des recettes.

Les radiodiffuseurs nationaux qui réalisent plus de 8 % du total des recettes du système intégré des communications ne sont pas autorisés à acquérir, avant le 31 Décembre 2012, des parts dans le capital des éditeurs de quotidiens ni à participer à la création de nouveaux éditeurs de quotidiens. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des grands radiodiffuseurs, dans la mesure où ils ont respectivement atteint les pourcentages suivants par rapport au total des recettes réalisées par le SIC : 13,34 % pour Mediaset, 11,80 % pour la RAI et 11,58 % pour Sky.

- Delibera n. 126/11/CONS - "Procedimento per la valutazione delle dimensioni economiche del sistema integrato delle comunicazioni (SIC) per l'anno 2009" (Délibération n°126/11/CONS de l'AGCOM, Procédure d'évaluation des aspects économiques du système intégré de communications (SIC) pour l'année 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15456>

IT

**Francesca Pellicanò**

*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)*

**LV-Lettonie**

### Adoption de plusieurs amendements relatifs à la divulgation de l'identité des propriétaires de médias et à la sauvegarde de l'indépendance éditoriale

Le législateur letton a adopté plusieurs amendements à la loi relative à la presse et aux autres médias de masse (*Likums Par presi un citiem masu informācijas līdzekļiem*) qui imposent aux médias électroniques ou imprimés de révéler la véritable identité de leurs propriétaires et qui confirment l'objectif de sauvegarde de l'indépendance éditoriale.

Le Saeima (Parlement letton) a précédemment examiné les amendements à apporter à cette loi (voir

IRIS 2011-5/31) pour les adopter en troisième et dernière lecture le 22 septembre 2011. Les modifications finales apportées à la loi incluent non seulement de nouvelles obligations en ce qui concerne la divulgation de la véritable identité des propriétaires de médias mais également de nombreuses autres modifications et clarifications. Il est à noter que la loi a été adoptée initialement en 1991. Plusieurs amendements portent donc sur les questions technologiques et techniques.

La terminologie entre cette loi et la loi sur les médias électroniques de masse a également été harmonisée. Les amendements prévoient également qu'un site internet puisse être enregistré en tant que média de masse.

La création d'un média de masse n'est autorisée qu'aux personnes physiques ou personnes morales enregistrées en Lettonie. Lors des discussions relatives à ces amendements, il a été suggéré que les personnes morales étrangères aient également le droit de créer un média de masse en Lettonie et que ce droit devrait au moins être accordé aux personnes morales enregistrées dans les autres Etats membres de l'Union européenne. Cette suggestion a été rejetée par la majorité des membres du *Saeima*.

Comme c'était le cas jusqu'à présent, tous les médias de masse doivent se faire enregistrer sur le Registre des sociétés de la République de Lettonie. Les amendements précisent désormais les documents à fournir pour que cet enregistrement soit validé. La procédure d'enregistrement a également été clarifiée. La loi prévoit désormais une liste exhaustive présentant les différents cas de figure pour lesquels un enregistrement ne pourra pas être validé et prévoit également une procédure permettant d'apporter des modifications aux informations qui auront été données lors de l'enregistrement.

L'obligation de divulguer la véritable identité des propriétaires de médias est une référence au droit commercial letton, en vertu duquel, les personnes morales enregistrées en Lettonie sont dans l'obligation de divulguer au registre du commerce la véritable identité de leurs propriétaires. Cette obligation concerne les personnes qui détiennent au moins 25 % des parts d'une société pour le compte d'une autre personne.

En ce qui concerne l'indépendance éditoriale, sa sauvegarde n'était pas une priorité jusque-là. Grâce à un nouvel amendement, la situation est claire et sans équivoque. Enfin, en ce qui concerne les médias électroniques, la loi précise qu'en cas de conflit entre les dispositions de la loi relative à la presse et aux autres médias de masse et les dispositions de la loi sur les médias électroniques de masse, ce sont les dispositions de cette dernière qui prévaudront.

Les amendements à la loi relative à la presse et aux autres médias de masse ont été publiés au Journal

officiel *Latvijas Vēstnesis* le 6 octobre 2011 et auront force de loi 14 jours après leur publication.

• Grozījumi likumā "Par presi un citiem masu informācijas līdzekļiem", *Latvijas Vēstnesis*, 06.10.2011 (Amendements à la loi relative à la presse et aux autres médias de masse, Journal officiel du 6 octobre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15482>

LV

Ieva Andersone  
Sorainen, Lettonie

### Le Conseil de la concurrence met fin à une enquête sur la télévision numérique terrestre

Le Conseil letton de la concurrence a mis fin à l'enquête à l'encontre de SIA Lattelecom, la société chargée de la mise en place de la télévision numérique terrestre en Lettonie, sans avoir réussi à établir que cette société avait abusé de sa position dominante.

Comme précédemment indiqué (voir IRIS 2010-4/33), le Conseil de la concurrence avait ouvert une enquête à l'encontre de SIA Lattelecom (Lattelecom) à la suite de plaintes pour abus de position dominante lors de la mise en place de la radiodiffusion numérique terrestre dans le pays. L'une des plaintes alléguait que Lattelecom abusait de sa position dominante en imposant des tarifs injustifiés aux radiodiffuseurs télévisuels pour l'insertion de leurs chaînes dans l'offre gratuite proposée. Une autre plainte alléguait que la transmission des programmes payants de Lattelecom était en partie subventionnée par les recettes tirées de la transmission des programmes gratuits pour lesquels Lattelecom perçoit une rémunération de la part d'autres radiodiffuseurs télévisuels. Ces subventions croisées auraient été instaurées au moment de proposer des offres globales intégrant des services de télévision à péage et des services de téléphonie fixe.

Le 25 août 2011, le Conseil de la concurrence a décidé de mettre fin à son enquête puisqu'il n'a pas réussi à établir que Lattelecom avait abusé de sa position dominante. Cependant, cette décision s'accompagne d'une critique relative à la manière dont la télévision numérique terrestre a été mise en place dans le pays et le Conseil de la concurrence suggère certaines améliorations que les législateurs devraient prendre en considération.

Dans un premier temps, le Conseil de la concurrence avait cherché à établir quels étaient les marchés pertinents dans lesquels un abus de position dominante aurait pu être exercé. Les deux marchés pertinents dans le secteur audiovisuel letton étaient les suivants : le marché des services de transmission terrestre de programmes télévisés en clair sur l'ensemble du territoire (marché des infrastructures) et le marché des services de télévision à péage (marché

des contenus). Lattelecom est en position dominante sur le marché des infrastructures puisque, en vertu de la loi et des décisions du Conseil national des médias électroniques, elle est la seule entité assurant la transmission des programmes de télévision en clair via la technologie DVB-T. En outre, Lattelecom est en position dominante sur le marché public de la téléphonie fixe en Lettonie.

Ensuite, le Conseil de la concurrence avait cherché à procéder à l'analyse de la politique tarifaire de Lattelecom et avait souligné que cette analyse devait être effectuée sur toute la période pendant laquelle Lattelecom détient le monopole légal pour la transmission des programmes dans le cadre de la télévision numérique terrestre, autrement dit de 2009 jusqu'à la fin de l'année 2013. Mais cette information n'étant pas disponible, le Conseil de la concurrence n'a pas été en mesure de procéder à une analyse complète des dépenses et des recettes ni d'établir l'existence d'éventuelles subventions croisées ou de tarifs injustifiés. L'analyse des données sur les dépenses actuelles et des prévisions de bénéfices a établi que Lattelecom ne devrait pas tirer profit des services de la télévision numérique terrestre avant 2011 et que les bénéfices prévus ne devraient pas excéder 15 %.

Le Conseil de la concurrence a indiqué que, malheureusement, lorsqu'il a été décidé d'accorder à Lattelecom une position dominante pour la transmission des programmes dans le cadre de la télévision numérique terrestre, aucune précision n'a été donnée en ce qui concerne la marge bénéficiaire autorisée. En outre, il n'a pas été précisé non plus de quelle manière devaient être financés les coûts liés à la mise en place de la télévision numérique terrestre. En conséquence, l'intégralité des coûts liés à la transmission terrestre de programmes télévisés en clair doivent être pris en charge par les radiodiffuseurs télévisuels dont les chaînes sont insérées dans l'offre gratuite proposée par Lattelecom.

Le Conseil de la concurrence ne disposant pas de données suffisantes, il n'a pas été en mesure non plus d'établir l'existence d'une tarification abusive dans l'offre de télévision à péage proposée par Lattelecom. Les données pertinentes ne seront pas disponibles avant 2014 et le Conseil de la concurrence ne peut attendre jusque-là pour rendre sa décision.

Les parties au procès, y compris les plaignants, peuvent faire appel de la décision de mettre fin à l'enquête devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois.

• *Par lietas izpētes izbeigšanu - Lieta Nr.297/10/03.01.-01./6 - Par Konkurences likuma 13.pantā pirmās daļas 4.punktā noteiktā aizlieguma pārkāpumu SIA „Lattelecom” darbībā* (Décision du Conseil de la concurrence n°56 dans l'affaire n°297/10/03.01.-01./6 du 25 août 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15441>

LV

Ieva Andersone  
Sorainen, Lettonie

## NL-Pays-Bas

### Début d'application de l'obligation d'enregistrement des services de vidéo à la demande

En vertu de la loi néerlandaise relative aux médias, l'Autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media - CvdM*) vient d'adopter un Règlement sur les dispositions qui définissent les « services de médias commerciaux à la demande » ou les services de vidéo à la demande. Ce nouveau texte impose à cette catégorie de services de vidéo une obligation d'enregistrement qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

Il énumère les critères au titre desquels un service commercial de médias à la demande relève de la loi néerlandaise relative aux médias, laquelle règle les questions portant sur la distinction des contenus commerciaux et éditoriaux, la protection des mineurs, la publicité, le placement de produit et le parrainage. Ce texte, qui en vertu des dispositions de loi relative aux médias, définit les règles du jeu applicables aux fournisseurs de services similaires pour veiller à la protection des utilisateurs, impose la réunion de chacun des cinq critères suivants :

- les vidéos doivent être proposées dans le cadre du catalogue ;
- le service doit avoir pour principale activité la fourniture de vidéo ;
- l'offre et la classification des services de vidéo relèvent de la responsabilité éditoriale du fournisseur du service ;
- le service doit présenter les caractéristiques d'un média de masse ;
- le service doit être à but lucratif.

Ce règlement ne s'applique pas uniquement aux services de radiodiffusion traditionnels mais également aux services à la demande proposés par la téléphonie mobile et internet, comme les services de rattrapage (*catch-up services*) et les vidéothèques en ligne, qui relèveront ainsi du champ d'application de la loi relative aux médias. En revanche, les sites web dont les contenus vidéo ne réunissent pas l'ensemble de ces critères ne seront pas soumis à l'obligation d'enregistrement. Chaque service qui remplit ces cinq critères spécifiques est tenu, sous peine d'amende, de s'enregistrer dans un délai de deux semaines à compter de l'entrée en vigueur de ce nouveau texte. Les fournisseurs de services concernés devront par ailleurs s'acquitter d'une contribution annuelle.

• Regeling van het Commissariaat voor de Media van 22 september 2011 houdende beleidsregels omtrent de classificatie van commerciële mediadiensten op aanvraag zoals bedoeld in artikel 1.1, eerste lid, van de Mediawet 2008 (Beleidsregels classificatie commerciële mediadiensten op aanvraag 2011) (Règlement interprétatif de l'Autorité des médias du 22 septembre 2011 sur les mesures relatives à la classification des services de médias commerciaux à la demande, telles qu'énoncées à l'article 1.1, alinéa 1, de la loi relative aux médias de 2008 (classification des services de médias audiovisuels à la demande pour l'année 2011))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15496>

NL

**Edith van Lent**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## PL-Pologne

### Nouveau régime de *must-carry* / *must-offer*

Le 30 juin 2011, le Parlement polonais a promulgué la loi sur l'introduction de la télévision numérique terrestre (TNT). La plupart de ses dispositions sont entrées en vigueur le 10 août 2011, celles restantes le 26 août 2011.

La loi établit les modalités d'introduction de la TNT, les obligations incombant aux opérateurs des multiplex I et II de TNT (MUX 1 et 2) ainsi que les obligations imposées aux radiodiffuseurs de services de programmes sur MUX 1 et 2 eu égard à la campagne d'information publique sur la TNT.

La loi contient également d'importantes modifications de la loi sur la radiodiffusion et de la loi sur les télécommunications. L'une de ces modifications concerne l'introduction d'un nouveau régime juridique de *must-carry* (obligation de distribution) dans la loi sur la radiodiffusion.

Tous les opérateurs retransmettant des services de programmes (ci-après « opérateur »), à l'exception de ceux retransmettant des services de programmes sur la plateforme TNT (« opérateur de plateforme TNT »), sont tenus de retransmettre les chaînes du service public (Telewizja Polska I, Telewizja Polska II) et une chaîne de télévision régionale diffusée par le radiodiffuseur de service public, Telewizja Polska S.A.

En outre, ces opérateurs sont tenus de retransmettre les services de programmes qui étaient diffusés au titre d'une licence de radiodiffusion analogique terrestre le jour de l'entrée en vigueur de la loi sur l'introduction de la télévision numérique terrestre, par les quatre radiodiffuseurs commerciaux : Telewizja Polsat S.A., TVN S.A., Polskie Media S.A., Telewizja Puls S.A. (à savoir les chaînes Polsat, TVN, TV4 et TV Puls). Ces règles s'appliquent à tous les opérateurs, quel que soit le mode technique de distribution, de sorte qu'elles sont essentiellement neutres du point de vue

technologique (à la seule exception de la retransmission par les opérateurs de plateforme TNT, ces chaînes étant de toute façon diffusées sur les plateformes TNT).

Les radiodiffuseurs concernés ne peuvent pas s'opposer à la retransmission des chaînes susmentionnées ni demander une contrepartie financière pour cette retransmission. Ils sont tenus de mettre gratuitement à disposition ces chaînes à la demande de l'opérateur dans les 14 jours suivant la réception d'une telle demande. L'opérateur doit retransmettre ces chaînes et informer les téléspectateurs que ces chaînes sont également disponibles gratuitement sous forme numérique via la diffusion terrestre.

Le président du Conseil national polonais de radiodiffusion (NBC) procède à un examen du suivi de ces exigences au moins une fois tous les deux ans, conformément aux objectifs d'intérêt public en matière de communication d'information, de mise à disposition du grand public de la culture et des arts, de facilitation de l'accès à l'éducation, aux sports et à la science, ainsi que de vulgarisation de l'éducation civique. Le président du NBC présente les résultats de cet examen au ministre de la Culture et du Patrimoine national, qui peut prendre les mesures appropriées pour proposer des modifications au régime susmentionné de *must-carry* / *must-offer*, en tenant compte de la nécessité de maintenir ces règles transparentes, proportionnées et objectivement nécessaires.

• Ustawa z dnia 30 czerwca 2011 r. o wdrożeniu naziemnej telewizji cyfrowej (Loi sur l'introduction de la télévision numérique terrestre du 30 juin 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15497>

PL

**Małgorzata Pęk**

*Conseil national polonais de la radiodiffusion*

## RO-Roumanie

### Sanctions infligées pour infraction au Code électoral

Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a infligé de lourdes sanctions à deux radiodiffuseurs télévisuels commerciaux roumains pour avoir enfreint l'article 139 du *Codul Audiovizualului - Decizia nr. 220/2011 privind Codul de reglementare a conținutului audiovizual, cu modificările și completările ulterioare* (Code de l'audiovisuel - Décision n°220/2011 relative à la réglementation du contenu audiovisuel, et à d'autres modifications et ajouts) et l'article 1 de la *Decizia n° 210/2010 privind principii și reguli de desfășurare a campaniei electorale pentru alegerile parțiale parlamentare, prin intermediul serviciilor de programe audiovizuale* (Décision

n° 210/2010 relative aux principes et dispositions applicables aux services de programmes audiovisuels; voir notamment IRIS 2009-6/28 et IRIS 2009-1/29).

L'article 139 du *Codul Audiovizualului* interdit en dehors de la campagne électorale toute publicité, en faveur ou non, de partis ou de personnalités politiques, et tout message à caractère politique. L'article 1 de la Décision n° 210/2010 précise par ailleurs que la campagne électorale débute 15 jours avant les élections et s'achève 24 heures avant le scrutin.

La chaîne de télévision commerciale OTV s'est vue contrainte de diffuser pendant 10 minutes, le 6 octobre 2011 à 19 heures, le libellé de la sanction infligée par le CNA pour violation de l'article 139 du *Codul Audiovizualului*. Elle avait en effet à plusieurs reprises, entre mai et septembre 2011, enfreint la réglementation applicable à la publicité politique en diffusant des messages à caractère politique et électoral en faveur du fondateur d'OTV. Ce dernier avait dans l'intervalle créé son parti politique, Partidul Poporului - Dan Diaconescu (Parti populaire - Dan Diaconescu) et présentait sa candidature aux prochaines élections présidentielles. Entre octobre 2010 et mai 2011, la chaîne avait été sanctionnée cinq fois pour la même infraction et le montant total des amendes qui lui ont été infligées s'élevait à 265 000 RON (61 200 EUR). Le Conseil a estimé que le comportement d'OTV avait une dimension politique et que la chaîne faisait réellement campagne en faveur d'un candidat. Ce comportement était susceptible de nuire à d'éventuels concurrents qui, en revanche, avaient respecté la législation applicable à l'audiovisuel.

Le CNA avait déjà infligé, le 13 septembre 2011, une amende de 50 000 RON (11 500 EUR) à la chaîne de télévision privée locale UNU TV pour avoir diffusé, après la campagne électorale et pendant le scrutin, des spots électoraux en faveur d'un candidat à un siège vacant à la Camera Deputaților (Chambre des députés), la chambre basse du Parlement roumain. UNU TV avait pourtant déjà fait l'objet d'un avertissement public le 11 août pour avoir enfreint les dispositions de la législation relative à l'audiovisuel applicables aux élections législatives partielles en diffusant, avant le début de la campagne électorale, plusieurs programmes de promotion électorale en faveur d'un même candidat. Les élections partielles ont eu lieu le 21 août 2011 et la campagne électorale s'est déroulée du 6 au 20 août 2011.

• Decizia nr. 585 din 04.10.2011 privind sancționarea radiodifuzorului S.C. OCRAM TELEVIZIUNE S.R.L., cu obligația de a difuza, în ziua de 06.10.2011, timp de 10 minute, între orele 19.00-19.10, numai textul deciziei de sancționare emise de C.N.A. (Décision n° 585 du 4 octobre 2001 relative à la sanction infligée au radiodiffuseur S.C. OCRAM TELEVIZIUNE S.R.L., assortie d'une obligation de diffusion de la décision du CNA)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15445>

RO

• Decizia nr. 522 din 13.09.2011 privind amendarea cu 50.000 lei a S.C. EUROMEDIA TV S.R.L. (Décision n° 522 du 13 septembre 2011, relative à l'amende de 50 000 RON infligée à S.C. EUROMEDIA TV S.R.L.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15446>

RO

**Eugen Cojocariu**  
*Radio Romania International*

### Recommandations relatives à la couverture médiatique de l'affaire Roșia Montană

Le 27 septembre 2011, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a publié une recommandation adressée aux radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels relative à la couverture médiatique d'une affaire de longue date extrêmement sensible : le projet Roșia Montană.

Le manque d'impartialité dans la couverture de cette affaire par les médias roumains avait déjà amené le CNA à prendre plusieurs sanctions, y compris des avertissements publics diffusés, le 22 septembre 2011, sur l'antenne nationale du plus grand radiodiffuseur radiophonique public, Radio România Actualități, et sur la chaîne de télévision privée The Money Channel.

Le CNA a estimé que plusieurs radiodiffuseurs n'avaient pas respecté les principes d'impartialité et d'égalité et n'avaient pas favorisé la liberté d'opinion. Le CNA a considéré que les radiodiffuseurs avaient enfreint les articles 40(1), 40(2) 66(1), 66(2) et 67 du *Codul audiovizualului* (Code de l'audiovisuel) (voir notamment IRIS 2011-7/39, 2011-5/38 et 2008-1/25).

L'article 40(1) prévoit que toute accusation formée pendant un programme audiovisuel doit être prouvée et que les personnes incriminées doivent avoir la possibilité de faire connaître leur point de vue sur ce sujet; si le radiodiffuseur est à l'origine des accusations, il doit observer le principe *audiatur et altera pars* et, si la personne incriminée refuse de donner son point de vue, il lui incombe de l'annoncer. L'article 40(2) oblige les animateurs d'exhorter très fortement leurs interlocuteurs à apporter les preuves de leurs accusations ou, en tout cas, à présenter les preuves dont ils disposent afin de permettre au public d'évaluer si ces accusations sont justifiées ou non.

L'article 66(1) fait référence à l'impartialité, à l'égalité et au droit à la liberté d'opinion, ce qui implique que les différents points de vue relatifs à une thématique donnée doivent tous être représentés lors d'un débat public et que toute forme de discrimination est interdite. L'article 66(2) exige que les médias fassent en sorte que ces différents points de vue se confrontent au cours d'une même émission et non pas au cours de l'émission suivante, sauf cas exceptionnel. Dans tous les cas, si l'une des parties refuse de donner son opinion, l'animateur doit annoncer ce refus pendant le

temps d'antenne et trouver le moyen de respecter le principe d'impartialité au cours de l'émission.

En vertu de l'article 67, les présentateurs et animateurs sont tenus de faire preuve d'impartialité et de faire une distinction très claire entre les opinions et les faits.

En raison de la complexité du projet Roşia Montană et de son impact potentiel sur l'environnement, le CNA a recommandé aux médias de ne diffuser que les opinions d'experts ou de spécialistes afin d'aider le public à comprendre quels sont véritablement les enjeux de cette affaire.

Le projet Roşia Montană, un projet d'exploitation minière financé par une compagnie canadienne, est vivement contesté par de nombreuses forces politiques roumaines et par les écologistes depuis les années 1990. En effet, pour extraire l'or du site, l'entreprise envisage d'utiliser massivement du cyanure, une technologie réputée très dangereuse pour l'environnement. La mine d'or de Roşia Montană, située en plein cœur du pays, est connue depuis l'époque romaine.

• Recomandare CNA din 27.09.2011 (Recommandation du CNA du 27 septembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15442>

RO

• Decizia nr. 549 din 22.09.2011 privind somarea Societății Române de Radiodifuziune (Décision n°549 du 22 septembre 2011 relative à l'avertissement public adressé à la Société roumaine de radiodiffusion radiophonique)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15443>

RO

• Decizia nr. 551 din 22.09.2011 privind somarea S.C Realitatea Media S.A. (Décision n°551 du 22 septembre 2011 relative à l'avertissement public adressé à S.C. Realitatea Media S.A.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15444>

RO

**Eugen Cojocariu**  
Radio Romania International

## DE-Allemagne

### **Le tribunal administratif supérieur confirme le droit à l'information de la presse contre le Land de Brandebourg**

Dans un arrêt du 28 octobre 2011, l'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur - OVG) de Berlin-Brandebourg a contraint par référé le Land de Brandebourg à fournir des informations au requérant, reporter en chef d'un quotidien national, conformément à la *Brandenburgisches Pressegesetz* (loi brandebourgeoise sur la presse - BbgPG).

Le requérant demandait des informations détaillées sur treize juges et un procureur qui travaillent dans

la juridiction du Land et pour lesquels il existe des indices révélateurs d'une éventuelle collaboration avec le *Ministerium für Staatssicherheit* (ministère de la Sécurité de l'Etat) de l'ex-République démocratique allemande (RDA). L'OVG a donné droit en partie à cette demande d'information.

L'OVG note en premier lieu qu'en sa qualité de reporter, le requérant est fondamentalement habilité, conformément aux articles 5 et 3 de la BbgPG, à demander à la défenderesse des renseignements sur certains faits pour l'accomplissement de la mission de service public de la presse. D'autant plus que cette affaire met en cause un thème d'actualité auquel le public a participé.

Le tribunal confirme que le requérant est fondé à obtenir des informations pour savoir dans quels tribunaux ou instances de juridiction ordinaire et tribunaux spécialisés les juges concernés sont affectés, et combien de ces juges ont été impliqués, au cours des 21 dernières années, dans des procédures de restitution conformément à la *Vermögensgesetz* (loi sur les biens) et à la *Strafrechtliches Rehabilitierungsgesetz* (loi de réhabilitation pénale). Ces informations peuvent être données de façon anonyme, c'est-à-dire sans qu'il soit possible de tirer aucune conclusion concernant l'identité des fonctionnaires de justice. A cet égard, aucun intérêt privé légitime n'est opposable à cette demande d'informations.

En ce qui concerne les informations supplémentaires demandées - portant sur les éléments de preuve incriminant les personnes concernées et la mention du nom de ces personnes - l'OVG a toutefois opposé un refus au requérant.

Concernant les faits compromettants, l'OVG renvoie à la primauté de la *Gesetz über die Unterlagen des Staatssicherheitsdienstes der DDR* (loi sur les archives des services de sûreté de la RDA - StUG). La StUG prévoit une stricte finalité d'usage pour les données à caractère personnel détenues et transmises dans ce contexte par le responsable parlementaire des dossiers de la Stasi. Dans le cas présent, cette finalité consiste à vérifier, comme cela s'est fait à l'époque, que les personnes concernées ont été intégrées au ministère de la Justice de Brandebourg. Il n'existe pas de règle d'exception au profit de la presse. Par ailleurs, l'article 5, paragraphe 1 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG) établit clairement la protection de l'accès aux sources d'informations publiquement accessibles, mais ne garantit pas l'ouverture d'une source d'information non-accessible au public.

En ce qui concerne la demande de communication des noms, la défenderesse dispose d'un droit au refus de divulguer une information en vertu de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3 de la BbgPG pour protéger des intérêts privés légitimes. La pondération des intérêts en jeu fait apparaître que le droit de la personnalité des fonctionnaires de justice concernés, protégé par l'article 2, paragraphe 1 et l'article 1, paragraphe 1 de la GG, prévaut sur le droit de la presse

d'obtenir des informations et le droit à l'information du public. La divulgation des noms serait une atteinte au droit à l'autodétermination informationnelle, avec pour résultat la stigmatisation des personnes concernées dans leur environnement privé et professionnel. D'autre part, le tribunal prend également en compte le fait que les personnes concernées n'ont, pour leur part, pas recherché la publicité et qu'elles n'ont pas, non plus, passé sous silence leur activité pour la Stasi - qui date à présent de plus de 20 ans - lors de leur intégration. En outre, les commissions de désignation des juges et de nomination des procureurs en place à l'époque n'avaient pas soulevé d'objection à l'intégration des personnes concernées dans l'administration judiciaire. Cette décision d'intégration implique également pour le Land de Brandebourg une obligation de diligence, conformément au droit de la fonction publique, consistant à ne pas révéler l'identité des fonctionnaires.

• *Beschluss des OVG Berlin-Brandenburg vom 28. Oktober 2011 (Az OVG 10 S 33.11)* (Arrêt de l'OVG de Berlin-Brandebourg du 28 octobre 2011 (affaire OVG 10 S 33.11))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16239>

DE

**Anne Yliniva-Hoffmann**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebuck/ Bruxelles*

## NL-Pays-Bas

### **Le tribunal rejette la plainte d'une personne condamnée contre la diffusion d'une adaptation filmée des faits**

Le 21 octobre 2011, le tribunal d'Amsterdam a rejeté la plainte d'une personne jugée coupable contre la diffusion d'une adaptation filmée des faits.

En 1983, le plaignant avait participé à l'enlèvement d'un homme d'affaires néerlandais bien connu et avait été condamné pour ces faits en 1986 à une peine d'emprisonnement de onze ans.

Le plaignant est actuellement en prison pour une autre peine, sans rapport avec l'enlèvement. La défenderesse est une société de production cinématographique néerlandaise qui a réalisé un film sur cet enlèvement. Le plaignant fait valoir, entre autres, que le film présente l'enlèvement et les semaines de détention de la victime de façon plus violente que ce qui s'est réellement passé, et de ce fait, porte atteinte au droit du plaignant à la réinsertion. Il affirme que son image auprès du public est considérablement influencée par le personnage du film le représentant, et non pas par les faits tels qu'ils se sont réellement déroulés. Cela est encore renforcé par le fait que l'acteur jouant le rôle du plaignant présente une nette ressemblance physique avec le plaignant. En réponse,

le producteur explique que le nom du plaignant n'est pas cité dans le film et que les personnages du film sont un « mélange fictif » des véritables ravisseurs. En outre, le producteur conteste le fait que le film puisse nuire davantage au statut social du plaignant que les actes commis. Par ailleurs, la défenderesse souligne l'importance du préjudice économique considérable qui résulterait si le film était suspendu à une période aussi proche de sa diffusion (fin octobre 2011).

Le tribunal a rejeté la plainte. Après avoir pesé les différents intérêts en jeu en s'appuyant sur les articles 8 et 10 de la CEDH et sur l'article 7 de la Constitution néerlandaise, le tribunal estime que les intérêts du producteur prévalent sur ceux du plaignant. Même si le personnage du film en question présente une ressemblance physique avec le plaignant, de sorte que l'on peut supposer que celui-ci incarne le plaignant, il n'est pas rare, ni illicite, que les films retraçant des événements historiques choisissent des acteurs dont le physique est proche des personnes qu'ils représentent. Du fait de la notoriété de la victime et de la méthode utilisée par les ravisseurs, l'enlèvement avait fait sensation et choqué l'opinion publique.

Cet acte est indissociablement lié au plaignant, de sorte que toute évocation du sujet, notamment cinématographique, est associée au plaignant. Cela ne signifie pas pour autant qu'un tel film soit illégal. La défenderesse a admis avoir ajouté au film des éléments de fiction, mais cela relève de la licence artistique et du libre choix du genre artistique, protégés par la liberté d'expression. Il n'y a pas lieu de présumer que le public projette sa perception du comportement du personnage du film en question sur le plaignant, d'autant moins que la défenderesse affirme clairement - comme elle l'a toujours fait - que le film n'est pas un compte-rendu purement factuel des faits réels. De ce fait, la limite de la licence artistique n'est pas dépassée.

• *LJN : BT8893, Rechtbank Amsterdam, 500921 / KG ZA 11-1542 WT/JWR, 21/10/2011* (Décision du tribunal d'Amsterdam du 21 octobre 2011 (LJN : BT8893, *Rechtbank Amsterdam*, 500921 / KG ZA 11-1542 WT/JWR))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16247>

NL

**Anne Yliniva-Hoffmann**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebuck/ Bruxelles*

## Agenda

### Audiovisual authors online - seizing the digital revolution

29 novembre 2011 Organisateur : Society of Audiovisual Authors  
Lieu : Bruxelles Information & inscription :  
<http://www.saa-authors.eu/en/news/45/SAA-Conference29th-November-2011>

## Liste d'ouvrages

Katz, E., Subramanian, R.,  
The Global Flow of Information : Legal, Social, and Cultural Perspectives  
2011, New York University Press  
ISBN 978-0814748114  
<http://nyupress.org/books/book-details.aspx?bookId=1269>

Kernfeld, B.,  
Pop Song Piracy : Disobedient Music Distribution Since 1929  
2011, University of Chicago Press  
ISBN 978-0226431826  
<http://press.uchicago.edu/ucp/books/book/chicago/P/bo11590513.html>

Gibbons, Th., Humphreys, P.,  
Audiovisual Regulation Under Pressure : Comparative Cases from North America and Europe  
2011, Routledge  
ISBN 978-0415590211  
<http://www.routledge.com/books/details/9780415590211/>

Bouquillion, Ph., Combès, Y.,  
Diversité et Industries Culturelles  
2011, L'Harmattan  
ISBN 978-2296547896

<http://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=34074>

Forey, E., Geslot, Ch.,  
Internet, machines à voter et démocratie  
2011, L'Harmattan  
ISBN 978-2-296-55365-1  
<http://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=34884>

Klass, N.,  
Unterhaltung ohne Grenzen ? : Der Schutzbereich der Menschenwürde in den Programmgrundsätzen der Medienstaatsverträge  
2011, Vistasverlag  
ISBN 978-3891585542  
[http://www.vistas.de/vistas/result/Unterhaltung\\_ohne\\_Grenzen/492/detail.html](http://www.vistas.de/vistas/result/Unterhaltung_ohne_Grenzen/492/detail.html)

Wandtke, A-A.,  
Medienrecht. Rundfunk- und Presserecht/Veranstaltungsrecht/Schutz von Persönlichkeitsrechten : Band 4  
2011, Gruyter  
ISBN 978-3110248722  
<http://www.degruyter.com/cont/fb/rw/detailEn.cfm?id=IS-9783110248722-1>

Rehbock, K.,  
Beck'sches Mandatshandbuch Medien- und Presserecht : Grundlagen, Ansprüche, Taktik, Muster  
2011, Beck Juristischer Verlag  
ISBN 978-3406618734  
<http://www.beck-shop.de/Becksches-Mandatshandbuch-Medien-Presserecht/productview.aspx?product=8091086>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.